

N° 19

8 MAI
2003

Page 985
à 1076

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



SOMMAIRE

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 990 **ONISEP** (RLR : 152-0)
Comité technique paritaire de l'ONISEP.
A. du 29-4-2003 (NOR : MENF0300968A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 991 **Études médicales** (RLR : 432-4)
Diplômes d'études spécialisées de médecine.
A. du 8-4-2003. JO du 18-4-2003 (NOR : MENS0300781A)
- 992 **Études médicales** (RLR : 432-4)
Réglementation et liste des capacités de médecine.
A. du 8-4-2003. JO du 17-4-2003 (NOR : MENS0300782A)
- 996 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)
Calendrier des épreuves des examens du BTS - session 2003.
A. du 25-3-2003. JO du 18-4-2003 (NOR : MENS0300645A)
- 1002 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 471-1)
Programme de français et de philosophie dans les CPGE
scientifiques accessibles aux bacheliers pour l'année 2003-2004.
A. du 14-4-2003. JO du 23-4-2003 (NOR : MENS0300773A)
- 1002 **École ICN de Nancy** (RLR : 443-0)
Reconnaissance par l'État.
A. du 23-4-2003. JO du 25-4-2003 (NOR : MENS0300880A)
- 1003 **Institut supérieur d'interprétation et de traduction
de Paris** (RLR : 443-0)
Reconnaissance par l'État.
A. du 10-4-2003. JO du 19-4-2003 (NOR : MENS0300821A)
- 1003 **Bourses** (RLR : 452-0)
Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants
chercheurs sur le monde arabe.
Note du 29-4-2003 (NOR : MENC0301001X)
- 1006 **CNESER** (RLR : 470-0)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 28-10-2002 (NOR : MENS0300962S)
- 1015 **CNESER** (RLR : 470-0 ; 551-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 9-12-2002 (NOR : MENS0300973S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1029 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de mathématiques du baccalauréat général, série ES,
à compter de la session 2004.
N.S. n° 2003-069 du 29-4-2003 (NOR : MENE0300941N)

- 1031 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de mathématiques du baccalauréat général, série S,
à compter de la session 2004.
N.S. n° 2003-070 du 29-4-2003 (NOR : MENE0300942N)
- 1033 **Programmes** (RLR : 524-7)
Programme des épreuves de littérature de la classe terminale
de la série littéraire - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-068 du 29-4-2003 (NOR : MENE0300902N)

PERSONNELS

- 1035 **Personnels de direction** (RLR : 810-1)
Évaluation des personnels de direction.
Rectificatif du 29-4-2003 (NOR : MEND0300632Z)
- 1035 **Concours** (RLR : 625-0b ; 820-2 ; 822-3 ; 822-5 ; 824-1 ; 830-0 ; 913-2)
Modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels
enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges.
A. du 17-3-2003. JO du 2-4-2003 et du 5-4-2003
(NOR : MENP0300415A)
- 1043 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération
des professeurs des écoles - année 2003-2004.
N.S. n° 2003-071 du 29-4-2003 (NOR : MENF0300943N)
- 1046 **Listes d'aptitude** (RLR : 726-0)
Recrutement des professeurs des écoles au 1er septembre 2003
par inscription sur des listes d'aptitude.
N.S. n° 2003-067 du 29-4-2003 (NOR : MENP0300866N)
- 1053 **CNESER** (RLR : 710-2)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 25-11-2002 (NOR : MENS0300963S)
- 1056 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 29-4-2003 (NOR : MENS0300964S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1057 **Nomination**
Commission consultative relative au statut particulier des IGEN.
A. du 8-4-2003. JO du 18-4-2003 (NOR : MENI0300787A)
- 1057 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique,
automatique, mécanique, énergétique et électronique de Valenciennes.
A. du 10-4-2003. JO du 19-4-2003 (NOR : MENS0300820A)
- 1057 **Nomination**
CSAIO-DRONISEP de l'académie de Besançon.
A. du 7-4-2003 (NOR : MEND0300870A)

- 1058 **Nominations**
CAPN de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
Arrêtés du 29-4-2003
(NOR : MENP0300977A à NOR : MENP0300983A)
- 1060 **Nominations**
CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire.
A. du 29-4-2003 (NOR : MENA0301012A)
- 1061 **Nominations**
CAP des bibliothécaires adjoints spécialisés.
A. du 29-4-2003 (NOR : MENA0300993A)
- 1061 **Nominations**
CAP des magasiniers en chef des bibliothèques.
A. du 29-4-2003 (NOR : MENA0300994A)
- 1062 **Nominations**
CAP des magasiniers spécialisés.
A. du 29-4-2003 (NOR : MENA0300995A)
- 1063 **Nominations**
CAP des agents des services techniques de l'administration centrale du MEN.
A. du 29-4-2003 (NOR : MENA0300947A)
- 1064 **Nominations**
Commission d'agrément du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.
A. du 9-4-2003 (NOR : MENJ0300966A)
- 1065 **Nominations**
Commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.
A. du 9-4-2003 (NOR : MENJ0300967A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1067 **Vacance de poste**
Vice-recteur de Wallis-et-Futuna.
Avis du 29-4-2003 (NOR : MEND0300972V)
- 1067 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'académie de Lille.
Avis du 23-4-2003. JO du 23-4-2003 (NOR : MEND0300846V)
- 1068 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'université de Rouen.
Avis du 23-4-2003. JO du 23-4-2003 (NOR : MEND0300845V)
- 1070 **Vacance de poste**
SGASU de l'inspection académique de la Dordogne.
Avis du 29-4-2003 (NOR : MEND0301014V)

- 1071 **Vacance de poste**
IA-IPR à l'IUFM de l'académie de Lille.
Avis du 29-4-2003 (NOR : MEND0300988V)
- 1071 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'institut polytechnique de l'université d'Orléans.
Avis du 29-4-2003 (NOR : MENS0300971V)
- 1072 **Vacance de poste**
Inspecteurs hygiène et sécurité dans les établissements
d'enseignement supérieur et de recherche.
Avis du 29-4-2003 (NOR : MENA0300975V)
- 1073 **Vacance de poste**
Professeur agrégé à l'institut de Toulouse du CNED.
Avis du 29-4-2003 (NOR : MENY0300948V)
- 1073 **Vacance de poste**
Poste à l'INRP.
Avis du 29-4-2003 (NOR : MENF0300904V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef**
adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation**
à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.**, est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

ONISEP

NOR : MENF0300968A
RLR : 152-0

ARRÊTÉ DU 29-4-2003

MEN
DAF A4

Comité technique paritaire de l'ONISEP

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; décrets n° 70-238 et n° 70-239 du 19-3-1970 mod. ; A. du 12-5-1972 ; A. du 23-1-2003 ; PV du bureau de vote de l'ONISEP du 25-3-2003

Article 1 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire créé auprès du directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : deux sièges ;
- Fédération syndicale unitaire (FSU) : deux sièges ;
- Union nationale des syndicats autonomes - Éducation (UNSA - Éducation) : un siège.

Article 2 - Les noms des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations

syndicales ci-dessus mentionnées, devront être portés à la connaissance du directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, président du comité technique paritaire, par lesdites organisations, **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté en date du 16 décembre 1999 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire auprès du directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions est **abrogé**.

Article 4 - Le directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES
MÉDICALES

NOR : MENS0300781A
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 8-4-2003
JO DU 18-4-2003

MEN - DES A11
SAN

Diplômes d'études spécialisées de médecine

Vu code de l'éducation ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; A. du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESER du 17-2-2003

Article 1 - Pour les internes nommés à compter du 1er novembre 2003, l'annexe U' de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé fixant le programme des enseignements ainsi que les obligations de formation pratique propres au diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique et gynécologie médicale, est **supprimée** et **remplacée** par l'annexe U', fixant le programme de l'enseignement et les obligations de formation pratique propre au diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

Pour le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de la santé,
Le chef de service
P. PENAUD

Annexe U'

**DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES
DE GYNÉCOLOGIE MÉDICALE -
DURÉE : 8 SEMESTRES**

I - Enseignements (250 heures environ)

A) Enseignements généraux

- Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en gynécologie ;
- Épidémiologie et santé publique ;
- Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en gynécologie, économie de la santé.

B) Enseignements spécifiques

1) Gynécologie

- Gynécologie organique, bénigne et maligne y compris pathologies infectieuses et sénologie ;
- Urgences gynécologiques ;
- Explorations organiques et fonctionnelles (colposcopie, hystérocopie, échographie, imagerie, cytologie et anatomo-pathologie, hormonologie) ;

- Génétique et cytogénétique.

2) Obstétrique

- Grossesse normale, génétique et diagnostic prénatal ;

- Grossesse pathologique, urgences obstétricales ;

- Accouchement normal et pathologique.

3) Hormonologie

- Biochimie hormonale, biologie cellulaire et moléculaire ;

- Physiologie hormonale (puberté, cycle menstruel, ménopause) ;

- Pathologies hormonales et maladies métaboliques ;

- Pharmacologie (hormonothérapies substitutives et autres) ;

- Contraception, orthogénie ;

- Stérilité dont assistance médicale à la procréation ;

- Sexologie et médecine psychosomatique ;

- Andrologie.

II - Formation pratique

a) Trois semestres dans des services de gynécologie-obstétrique agréés pour le diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique.

b) Trois semestres dans des services agréés pour les diplômes d'études spécialisées de gynécologie médicale, d'endocrinologie et métabolismes, d'oncologie ou pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction ;

Un de ces semestres peut également être effectué dans un service où sont réalisées des explorations fonctionnelles et agréé pour les diplômes d'études spécialisées de radiodiagnostic et imagerie médicale, ou d'anatomie et cytologie pathologiques ou pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires de biologie de la reproduction, de biologie hormonale et métabolique, de biologie moléculaire ou de cytogénétique humaine.

c) Deux semestres libres.

ÉTUDES MÉDICALES

NOR : MENS0300782A
RLR : 432-4

ARRÊTÉ DU 8-4-2003
JO DU 17-4-2003

MEN - DES A11
SAN

Réglementation et liste des capacités de médecine

Vu code de l'éducation ; A. du 29-4-1988 mod. ; avis du CNESER du 17-2-2003

Article 1 - L'arrêté du 29 avril 1988 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - L'annexe VIII relative à la capacité de médecine pénitentiaire est **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

II - L'annexe XII, relative à la capacité de technologie transfusionnelle, est **remplacée** par l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 - Les formations de la première année des capacités de médecine pénitentiaire et de technologie transfusionnelle telles que définies aux annexes I et II du présent arrêté, sont mises en place dans les universités habilitées à cet effet, à compter de l'année universitaire 2003-2004.

Les étudiants n'ayant pas validé la première année de l'une de ces capacités, antérieurement à la rentrée universitaire 2003-2004 sont soumis à ces nouvelles dispositions.

Les nouvelles dispositions relatives à la deuxième

année de l'une de ces formations s'appliquent aux étudiants n'ayant pas validé cette deuxième année à la rentrée universitaire 2003-2004.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et par délégation,

Par empêchement du directeur général de la santé,

Le chef de service

P. PENAUD

Annexe 1

CAPACITÉ DE MÉDECINE PÉNITENTIAIRE

Mise en place de cette formation à compter de l'année universitaire 2003-2004

ENSEIGNEMENT THÉORIQUE

Volume horaire : 100 heures divisées en 4 parties, regroupées sous une douzaine de thèmes.

L'administration pénitentiaire

1 - Organisation de la justice pénale

1) Organisation de la justice pénale.

2 - Organisation de l'administration pénitentiaire

2) Les structures : historique, les différents établissements pénitentiaires (maison d'arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention, centrale, centres de semi-liberté, centre national d'observation, service pénitentiaire d'insertion et de probation...);

3) Les détenus (prévenus, condamnés, primaires, les étrangers...), les mesures d'individualisation de la peine ;

4) La sécurité en milieu pénitentiaire : architecture, autorisation d'accès, incidents graves, isolement... ;

5) Les personnels de l'administration pénitentiaire ;

6) La personne détenue : organisation de la vie en prison, le règlement intérieur ;

7) La discipline ;

8) Les intervenants extérieurs (visiteurs, associations...);

9) L'accession aux produits extérieurs par les détenus ;

10) Le travail en milieu pénitentiaire : type de travaux proposés, le statut du détenu travailleur.

L'organisation et les particularités de la médecine somatique

3 - Organisation de la médecine somatique aux personnes privées de liberté

11) La loi de 1994 ;

12) Les soignants : unités de consultations et de soins ambulatoires, centres de dépistage

anonyme et gratuit, le CISIH, les intervenants spécialisés ;

13) L'hôpital : transfert, admission, escortes, surveillance, les unités d'hospitalisation et de soins interrégionales, les services de suite et de réadaptation fonctionnelle ;

14) Les médicaments en prison, les pharmacies à usage intérieur ;

15) L'hygiène et la médecine du travail en milieu pénitentiaire ;

16) Les visites médicales obligatoires dans les quartiers ;

17) L'organisation de la continuité des soins : urgences.

4 - Épidémiologie et éducation sanitaire

18) Épidémiologie ;

19) Prévention et éducation sanitaire : technique, partenariat, actions d'éducation pour la santé.

5 - Particularités de certaines catégories de détenus (femmes, mineurs, handicapés)

20) La population carcérale féminine (interruption volontaire de grossesse, suivi de la grossesse, suivi des nourrissons jusqu'à 18 mois) ;

21) Les mineurs ;

22) Le handicap en prison : déambulation, appareillage, la perte d'autonomie du sujet âgé.

6 - Particularités carcérales de certaines pathologies

23) Répercussions somatiques des conduites addictives ;

24) Les soins dentaires ;

25) Les particularités carcérales des pathologies infectieuses (VIH, tuberculose...) et les vaccinations ;

26) Les particularités dermatologiques : vénéréologie, parasitoses, psoriasis, hygiène, tatouages ;

27) La pathologie gastro-entérologique en prison : hépatites, colopathie, ulcère gastro-duodénal, la proctologie ;

28) Les problèmes nutritionnels, les régimes alimentaires, le suivi du diabétique ;

29) Les pathologies liées au milieu carcéral : automutilation, simulation, ingestion de corps étrangers, les grèves de la faim et de la soif (suivi somatique, problèmes médico-légaux), les intoxications aiguës ;

30) Les pathologies ophtalmologiques spécifiques (troubles de l'accommodation...).

L'organisation et les particularités de la psychiatrie

7 - Troubles mentaux et milieu carcéral (épidémiologie, historique)

31) Épidémiologie des troubles mentaux en milieu carcéral, santé mentale et environnement carcéral ;

32) Historique des liens entre psychiatrie, justice et criminologie.

8 - Organisation des soins psychiatriques

33) Les unités pour malades difficiles, soins psychiatriques en milieu pénitentiaire (unités de consultation et de soins ambulatoires, services médico-psychologiques régionaux, centres spécialisés pour toxicomanes) ;

34) Modalités de soins psychiatriques en milieu pénitentiaire (consultations psychiatriques ambulatoires, hospitalisations, unités pour malades difficiles) ;

35) L'hospitalisation sans consentement (art. D. 398 du code de procédure pénale et art. 122.1 du code pénal.)

9 - Particularités des troubles mentaux et de leur prise en charge en milieu carcéral

36) Les spécificités des troubles mentaux en milieu carcéral ;

37) Le choc de l'incarcération ;

38) Les passages à l'acte auto-agressif (auto-mutilations, suicide) et hétéro-agressif et leur prévention ;

39) Les conduites addictives ;

40) Les auteurs d'infraction à caractère sexuel.

Droit, déontologie et éthique

10 - Le secret professionnel et les relations avec les différents intervenants en milieu pénitentiaire

41) Le secret professionnel ;

42) Les relations avec : les intervenants judiciaires : le juge d'instruction, le JAP, le Parquet, l'avocat, le service d'insertion et de probation, le médecin-inspecteur de la DDASS ;

43) Le dossier médical, les certificats médicaux, l'informatisation, la télétransmission ;

44) Les procédures d'expertise en milieu carcéral.

11 - La responsabilité, l'éthique et la déontologie en milieu pénitentiaire

45) La responsabilité du médecin pénitentiaire et la gestion des plaintes ;

46) Éthique et déontologie en milieu carcéral ;

47) La réglementation européenne et ses conséquences.

12 - Problèmes spécifiques posés par les dégradations de l'état de santé et les décès en milieu carcéral

48) État de santé et aménagement de la peine ;

49) Les décès en milieu carcéral (conduite à tenir, problèmes médico-légaux...).

Annexe 2

CAPACITÉ DE MÉDECINE EN TECHNOLOGIE TRANSFUSIONNELLE

Mise en place de cette formation à compter de l'année universitaire 2003-2004

1 - OBJECTIFS

Cette formation médico-technique s'adresse à tous les médecins titulaires d'un diplôme de médecin permettant l'exercice dans le pays d'obtention ou d'origine ainsi qu'aux ressortissants d'un état membre de la Communauté européenne. Cette formation concerne les candidats qui souhaitent s'orienter vers l'un des métiers de la transfusion, en particulier les médecins des établissements de transfusion de l'Établissement français du sang, les hémobio-logistes hospitaliers, les correspondants ou coordonnateurs d'hémovigilance des établissements de soins et de transfusion et les anesthésistes-réanimateurs.

Cet enseignement à la fois théorique et pratique doit permettre d'acquérir une connaissance opérationnelle des aspects médicaux et techniques de chaque étape de la chaîne transfusionnelle du donneur au receveur, de la sécurité transfusionnelle et de l'organisation des vigilances, de l'utilisation rationnelle des produits sanguins labiles, et de se familiariser avec les textes réglementaires qui régissent la transfusion sanguine.

2 - ENSEIGNEMENT

2.1 Durée totale : 2 ans

2.2 Programme pédagogique théorique (1ère année)

Volume horaire global : 120 heures

- La transfusion, une discipline médicale

Présentation générale : 15 heures.

- physiologie des cellules sanguines ;
- organisation de la transfusion sanguine :
 - . en France
 - . en Europe.
- Sociologie du don en France et à l'étranger.

Aspects juridiques et éthiques ;

- socio-économie de la transfusion sanguine ;
- rôle des autorités sanitaires ;
- les structures transfusionnelles en réseau.

2.2.1 Technologie transfusionnelle (40 heures)

- Prélèvements de produits sanguins labiles ;
- notions d'épidémiologie ;
- techniques d'aphérèse ;
- dons spécialisés ;
- qualification des produits sanguins ;
- préparation / transformation des produits sanguins labiles ;
- méthodes d'inactivation d'agents pathogènes ;
- modes de conservation des produits sanguins labiles ;
- assurance qualité / contrôle qualité ;
- les directives européennes.

2.2.2 Médecine transfusionnelle (45 heures)

- Distribution des produits sanguins labiles (notion de réseau) ;
- immuno-hématologie clinique ;
- interface établissements de transfusion sanguine / établissements de santé, les dépôts de produits sanguins labiles ;
- indications des produits sanguins labiles :
 - . adultes,
 - . enfants,
 - néonatalogie ;
- règles de prescription et d'utilisation des

produits sanguins labiles (stratégie d'épargne) ;
- médicaments dérivés du sang - indications - le laboratoire français de fractionnement et de biotechnologies ;

- iatrogénie, complications, risques infectieux maîtrisés, mal maîtrisés, émergents ;
- les vigilances (hémovigilance, matériovigilance, réactovigilance, biovigilance).

2.2.3 L'ingénierie cellulaire (14 heures)

- Histocompatibilité (greffes cellulaires, tissulaires, transplantations d'organes) ;
- la thérapie cellulaire et tissulaire :
 - . techniques,
 - . indications,
 - . aspects réglementaires : bonnes pratiques.

- Cytokines et transfusions ;
- les substituts : état des lieux ;
- introduction à la démarche de recherche et développement en transfusion.

2.2.4 Gestion administrative et financière d'un ETS (6 heures)

Encadrement juridique de la transfusion.

2.3 Programme pédagogique pratique

2.3.1 Volume global : 40 demi-journées réparties sur 1 à 2 ans

3 stages obligatoires :

- . immuno-hématologie clinique ;
- . distribution ;
- . qualification / préparation des produits sanguins labiles.

Les autres stages sont au choix de l'étudiant - validation du stage par le directeur des laboratoires concernés.

Sites de formation : laboratoires de l'Établissement français du sang (en priorité) agréés par le conseil pédagogique, mais pour certaines disciplines biologiques choisies par le candidat des laboratoires de centres hospitaliers universitaires peuvent être agréés.

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**NOR : MENS0300645A
RLR : 544-4GARRÊTÉ DU 25-3-2003
JO DU 18-4-2003MEN
DES AB

Calendrier des épreuves des examens du BTS - session 2003

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 25 mars 2003, la date du début des épreuves écrites ou pratiques, organisées à partir d'un sujet national, des examens de la

session 2003 du brevet de technicien supérieur est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. Le calendrier tient compte des groupements intervenus pour les épreuves communes concernant le français, les mathématiques, les langues, l'économie-droit et l'économie générale et économie d'entreprise. Les épreuves orales peuvent se dérouler avant les épreuves écrites.

Annexe

CALENDRIER DES BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR - SESSION 2003

BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)
Action commerciale	19 mai
Agro-équipement	21 mai
Agencement de l'environnement architectural	12 mai
Aménagement finition	12 mai
Analyses biologiques	12 mai
Animation et gestion touristique locale	19 mai
Architecture intérieure	20 mai
Art céramique	20 mai
Art textile et impression	20 mai
Assistance technique d'ingénieur	27 mai
Assistant en création industrielle	20 mai
Assistant de direction	19 mai
Assistant de gestion de PME-PMI	19 mai
Assistant secrétaire trilingue	19 mai
Assurance	16 mai
Audiovisuel	3 juin
Bâtiment	7 mai
Banque	2 juin
Biochimiste	21 mai
Biotechnologie	27 mai
Charpente-couverture	13 mai
Chimiste	19 mai
Commerce international	15 mai
Communication des entreprises	19 mai

BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)
Communication visuelle	20 mai
Comptabilité et gestion des organisations	16 mai
Conception de produits industriels	10 juin
Conception et réalisation de carrosseries	21 mai
Constructions métalliques	21 mai
Construction navale	26 mai
Contrôle industriel et régulation automatique	26 mai
Diététique	8 septembre
Domotique	3 juin
Économie sociale familiale	13 mai
Édition	20 mai
Électronique	3 juin
Électrotechnique	21 mai
Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité	7 mai
Esthétique-cosmétique	19 mai
Étude et économie de la construction	19 mai
Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux	6 mai
Expression visuelle option espaces de communication	20 mai
Fluides-énergies-environnement	21 mai
Force de vente	19 mai
Génie optique	22 mai
Géologie appliquée	20 mai
Géomètre topographe	21 mai
Hôtellerie-restauration	12 mai
Hygiène, propreté, environnement	10 juin
Industries céramiques	22 mai
Industries céréalières	21 mai
Industries du cuir	20 mai
Industries graphiques : productique graphique	21 mai
Industries graphiques : communication graphique	21 mai
Industries des matériaux souples	12 mai
Industries papetières	3 juin
Informatique de gestion	16 mai
Informatique industrielle	12 juin
Maintenance industrielle	26 mai
Maintenance et après-vente automobile	22 mai
Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention	20 mai
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques	2 juin
Mécanique et automatismes industriels	26 mai
Métiers de l'eau	20 mai
Microtechniques	20 mai

BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)
Mise en forme des alliages moulés	21 mai
Mise en forme des matériaux par forgeage	22 mai
Moteurs à combustion interne	21 mai
Opticien lunetier	19 mai
Peinture, encres et adhésifs	22 mai
Photographie	10 juin
Plasticien de l'environnement architectural	20 mai
Plasturgie	12 mai
Podo-orthésiste	21 mai
Productique mécanique	13 mai
Productique bois et ameublement	27 mai
Productique textile	19 mai
Professions immobilières	16 mai
Prothésiste-orthésiste	21 mai
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	27 mai
Réalisation d'ouvrages chaudronnés	21 mai
Stylisme de mode	20 mai
Systèmes constructifs bois et habitat	14 mai
Technico-commercial	16 mai
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	22 mai
Traitement des matériaux	12 mai
Transport	2 juin
Travaux publics	7 mai
Ventes et productions touristiques	19 mai

DIPLÔMES	Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)
Diplôme de conseiller en ESF	11 juin
DTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique	2 juin

CALENDRIER DES ÉPREUVES COMMUNES DES BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR - SESSION 2003

ÉPREUVE DE FRANÇAIS	Date de l'épreuve
Groupe I BTS du secteur industriel	20 mai 2003 14 h - 18 h
Groupe II Action commerciale, assistant de direction, assistant de gestion de PME-PMI, assistant secrétaire trilingue, commerce international, force de vente, animation et gestion touristiques locales, ventes et productions touristiques	16 mai 2003 14 h - 18 h
Groupe III Assurance, banque, comptabilité et gestion des organisations, informatique de gestion, hôtellerie-restauration, professions immobilières, technico-commercial, transport	19 mai 2003 14 h - 18 h

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT	Date de l'épreuve
BTS : Action commerciale, assistant de direction, assistant de gestion de PME-PMI, assistant secrétaire trilingue, commerce international, communication des entreprises, comptabilité et gestion des organisations, force de vente, technico-commercial, transport	15 mai 2003 14 h - 18 h

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET ÉCONOMIE D'ENTREPRISE	Date de l'épreuve
BTS : Assurance, banque, professions immobilières	15 mai 2003 14 h - 17 h

ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES	Date de l'épreuve
Groupement A Contrôle industriel et régulation automatique, électronique électrotechnique, génie optique, informatique industrielle, techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	21 mai 2003 de 14 h à 17 h
Groupement B Aménagement finition, assistance technique d'ingénieur, bâtiment, conception et réalisation de carrosseries, constructions métalliques, construction navale, domotique, enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité, fluides-énergies-environnement, études et économie de la construction, géologie appliquée, industries graphiques : communication graphique, industries graphiques : productique graphique, maintenance et après-vente automobile (2 options), maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention, maintenance et exploitation des matériels aéronautiques, maintenance industrielle, mécanique et automatismes industriels, microtechniques, moteurs à combustion interne, productique mécanique, traitements des matériaux, travaux publics	21 mai 2003 de 14 h à 16 h
Groupement C Agroéquipement, charpente-couverture, étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux, industries céramiques, industries céréalières, industries des matériaux souples (2 options), industries papetières (2 options), mise en forme des alliages moulés, mise en forme des matériaux par forgeage, productique bois et ameublement (2 options), productique textile, réalisation d'ouvrages chaudronnés, systèmes constructifs bois et habitat	21 mai 2003 de 14 h à 16 h
Groupement D Analyses biologiques, biochimiste, biotechnologie, hygiène-propreté-environnement, métiers de l'eau, peintures, encres et adhésifs, plasturgie, qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	21 mai 2003 de 14 h à 16 h
Groupement E Architecture intérieure, art céramique, art textile et impression, expression visuelle option espaces de communication, plasticien de l'environnement architectural, stylisme de mode	21 mai 2003 de 13 h 30 à 15 h

ÉPREUVE DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE	Date de l'épreuve
Groupe 1 Action commerciale, assurance, banque, communication des entreprises, professions immobilières	16 mai 2003 10 h 30 - 12 h 30
Groupe 9 Domotique, fluides-énergies-environnement, informatique industrielle	26 mai 2003 10 h 30 - 12 h 30
Groupe 10 Opticien lunetier, génie optique	26 mai 2003 10 h 30 - 12 h 30
Groupe 14 Chimiste, techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	21 mai 2003 10 h 30 - 12 h 30
Groupe 15 Agencement de l'environnement architectural, aménagement-finition, bâtiment, charpente-couverture, constructions métalliques, enveloppe du bâtiment, études et économie de la construction, géomètre topographe, systèmes constructifs bois et habitat, travaux publics	26 mai 2003 10 h 30 - 12 h 30
Groupe 16 Analyses biologiques, biochimiste, biotechnologie, esthétique-cosmétique, hygiène-propreté-environnement, industries céréalières, métiers de l'eau, qualité dans les industries alimentaires et bio-industries	26 mai 2003 10 h 30 - 12 h 30
Groupe 17 Assistant en création industrielle, conception de produits industriels, conception et réalisation de carrosseries, construction navale, étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux, industries céramiques, industries des matériaux souples, industries papetières, maintenance et après-vente automobile, maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention, maintenance industrielle, mécanique et automatismes industriels, microtechniques, mise en forme des alliages moulés, mise en forme des matériaux par forgeage, moteurs à combustion interne, plasturgie, productique bois et ameublement, productique mécanique, réalisation d'ouvrages chaudronnés, traitements des matériaux	26 mai 2003 10 h 30 - 12 h 30
Groupe 18 Électronique, électrotechnique	26 mai 2003 10 h 30 - 12 h 30

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0300773A
RLR : 471-1

ARRÊTÉ DU 14-4-2003
JO DU 23-4-2003

MEN
DES A9

Programme de français et de philosophie dans les CPGE scientifiques accessibles aux bacheliers pour l'année 2003-2004

Vu arrêtés du 3-7-1995 ; A. du 3-7-1995 mod. par A. du 20-6-1996 ; arrêtés du 20-6-1996 ; A. du 20-8-1997 ; A. du 7-1-1998 ; avis du ministre de la défense du 18-3-2003 ; avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 7-2-2003 ; avis du CSE du 30-1-2003 ; avis du CNESER du 17-2-2003

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques accessibles aux bacheliers - classe préparatoire aux écoles nationales vétérinaires exceptée - durant l'année scolaire 2003-2004 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème : "La paix" :

- 1) La Paix (Aristophane), Théâtre complet I, traduction Debidour (éd. Folio) ;
- 2) Quatre-vingt-treize (Victor Hugo) ;
- 3) Projet de paix perpétuelle (Kant), traduction Gibelin (éd. Vrin).

Thème : "Mesure et démesure" :

- 1) Gorgias (Platon), traduction Monique Canto

Sperber (éd. Garnier Flammarion) ;
2) Gargantua (Rabelais) (éd. Gérard Defaux) collection Bibliothèque classique en Livre de poche ;
3) Dom Juan (Molière).

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires durant l'année scolaire 2003-2004 s'appuie notamment sur le second thème et les œuvres correspondantes indiquées à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2003-2004 s'appuie notamment sur le second thème cité à l'article 1er, à travers les œuvres mentionnées en 1 et 3 de ce thème.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 14 avril 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**ÉCOLE ICN
DE NANCY**

NOR : MENS0300880A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 23-4-2003
JO DU 25-4-2003

MEN
DES A12

Reconnaissance par l'État

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ; D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 17-3-2003

Article 1 - L'école ICN, sise 13, rue Michel Ney, à Nancy, est reconnue par l'État.

Article 2 - Cet établissement est autorisé à délivrer le diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, intitulé "diplôme ICN", pour une durée d'un an à compter de la

rentrée 2003.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**INSTITUT SUPÉRIEUR D'INTERPRÉTATION
ET DE TRADUCTION DE PARIS**

NOR : MENS0300821A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 10-4-2003
JO DU 19-4-2003

MEN
DES A12

Reconnaissance par l'État

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
A. du 8-3-2001 ; C. n° 2001-084 du 17-5-2001 ;
avis du CNESE du 17-3-2003*

Article 1 - L'Institut supérieur d'interprétation et de traduction, sis 21, rue d'Assas, 75006 Paris, est reconnu par l'État.

Article 2 - Cet établissement est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter de la rentrée de 2003.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement

supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

BOURSES

NOR : MENC0301001X
RLR : 452-0

NOTE DU 29-4-2003

MEN
DRIC A2

Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe

■ Cet appel d'offres s'inscrit dans le cadre de la politique générale menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le développement de l'enseignement de l'arabe et le soutien de la recherche sur le monde arabe.

Il prend appui sur les établissements de recherche et d'enseignement supérieur français et les institutions françaises localisées dans le monde arabe assurant une formation linguistique en arabe.

Il a pour objet d'assurer la formation linguistique d'étudiants se destinant à la recherche sur le monde arabe et/ou à l'enseignement de la langue arabe.

Pour l'année universitaire 2003-2004, 24 bourses sont offertes.

La sélection des boursiers est effectuée une fois par an lors de la commission de sélection présidée par la direction des relations internationales et de la coopération du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Celle-ci est composée de :

- 3 représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

(DRIC, DES, IGEN) ;

- 1 représentant du ministère délégué à la recherche et aux nouvelles technologies ;
- 1 représentant du ministère des affaires étrangères ;
- 2 représentants des départements de recherche sur le monde arabe ;
- 2 représentants des départements d'étude de la langue arabe.

Calendrier

Une session unique de sélection est organisée. Pour l'année universitaire 2003-2004, le calendrier est le suivant :

Ouverture de l'appel à candidature : 24 avril 2003.

Les dossiers de candidature sont consultables et téléchargeables sur le site du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/int>, "Actualités de la rubrique".

Retour des dossiers : 2 juin 2003, le cachet de la poste faisant foi.

Réunion de la commission de sélection : 3 juillet 2003 à partir de 9 h.

Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce programme de bourses du gouvernement français, les candidats doivent :

- être de nationalité française ;
- avoir le niveau linguistique et de formation requis par chacun des centres où les stages sont mis en place.

Présentation des stages et des niveaux requis par centre de formation

Trois centres français en pays arabes accueillent des stagiaires boursiers et assurent une formation spécifique dont l'objectif est de répondre en priorité aux attentes des étudiants se destinant à l'enseignement de la langue arabe ou à la recherche en lettres et sciences humaines ou sociales sur le monde arabe, selon le niveau de compétence qu'ils ont déjà acquis et leur projet d'études ou de recherche. Ces centres couvrent de grandes zones géographiques nettement différenciées du monde arabe (Maghreb, Égypte, Proche-Orient). Ils dispensent une formation linguistique de perfectionnement et d'approfondissement en langue arabe. Les stages proposés ne correspondent pas à des séjours de recherche ou de formation à la recherche qui sont l'objet d'autres programmes et d'appels à candidatures spécifiques.

1) Département d'enseignement de l'arabe contemporain du Caire (DEAC)

Département du Centre français de culture et de coopération du Caire, le DEAC offre un enseignement de la langue arabe de communication prenant en compte l'ensemble de ses registres : arabe dialectal égyptien, arabe littéral contemporain de communication et de presse, arabe classique (selon les niveaux).

Les étudiants stagiaires de recherche ont la possibilité d'utiliser les ressources du centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales du Caire (CEDEJ).

Les travaux du CEDEJ portent prioritairement sur l'Égypte et le Soudan contemporains, dans toutes les disciplines des sciences humaines et sociales. Il possède un important secteur documentaire comprenant une bibliothèque spécialisée sur l'Égypte et le Soudan contemporain (25 000 ouvrages, 250 périodiques scientifiques), des archives de presse et une collection de 2 500 dossiers thématiques, un département de statistiques démographiques, économiques et sociales, une cartothèque.

Le CEDEJ offre aux étudiants chercheurs un séminaire de recherches et un cycle de conférences.

Niveau minimum requis :

- soit : projet de recherche (maîtrise minimum) dans l'un des domaines relevant des sciences humaines ou sociales sur le monde arabe et un an (150 heures environ) de langue arabe au minimum ;
- soit : 2 années de langue arabe (300 heures environ).

Le stage se déroule comme suit :

Durée : neuf mois du 5 octobre 2003 au 24 juin 2004 à raison de vingt heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours :

- Octobre - mi-novembre : apprentissage du dialecte égyptien (20 h semaine) ;
- Mi-novembre - février : introduction du littéral (8 h semaine) et 12 h de dialecte ;
- Mi-janvier : stage culturel et linguistique de deux semaines à Louxor ;
- Février-juin : 14 h de littéral (techniques d'expression orale et écrite, civilisation, presse écrite et audio-visuelle, littérature moderne ou classique (selon le niveau), grammaire, dialectal égyptien, conférences thématiques en arabe, séminaire de méthodologie.

2) Bureau pédagogique d'arabe (BPA) de Tunis

Le BPA est rattaché au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France en Tunisie.

Il propose une formation qui s'adresse à des étudiants arabisants confirmés et concerne en priorité des étudiants qui se destinent à l'enseignement en études arabes ou qui sont engagés (ou souhaitent s'engager) dans des travaux de recherche sur le Maghreb.

Niveau minimum requis :

- licence d'arabe ou licence de langues étrangères appliquées (option arabe).

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois du 15 septembre 2003 au 15 juin 2004, à raison de 22 heures hebdomadaires.

Organisation des cours :

- quatre semaines de cours intensif d'arabe dialectal tunisien (du 15 septembre au 15 octobre 2003) ;

- puis cours choisis en fonction de leur niveau et de leur projet (quatorze heures hebdomadaires à la faculté des lettres de l'université de Tunis) ;

- ainsi que des cours spécifiques de soutien et d'approfondissement (huit heures hebdomadaires) dispensés par des professeurs d'université au lycée Pierre Mendès France de Tunis.

Les étudiants stagiaires peuvent également assister à certains cours d'arabe dispensés dans ce lycée, de la classe de 6ème à la terminale notamment ceux d'OIB (option internationale du baccalauréat) et y rencontrer les professeurs d'arabe.

Les étudiants stagiaires ont enfin la possibilité d'utiliser les ressources du fonds arabe du centre de documentation et d'information (CDI) de cet établissement et de l'Institut de recherches sur le Maghreb contemporain (IRMC).

L'IRMC est un institut de recherche du ministère français des affaires étrangères et une formation de recherche en évolution (FRE n° 2548) du CNRS depuis le 1er janvier 2002. Il s'appuie sur une équipe franco-tunisienne de chercheurs permanents et contribue à la recherche en sciences humaines et sociales sur le Maghreb, en partenariat avec des équipes européennes et maghrébines. Il dispose d'une bibliothèque (25 000 ouvrages en français et en arabe, 930 revues en collection), d'un service de documentation et de publications.

3) Institut français du Proche-Orient (IFPO) - Localisation de Damas (ex IFEAD)

L'IFPO (localisation de Damas) a pour mission de promouvoir et de favoriser l'étude, sous tous ses aspects, de la civilisation de la Syrie et des pays limitrophes ; l'institut dispose d'une importante bibliothèque (85 000 ouvrages, 1 000 titres de périodiques) et assure un certain nombre de publications scientifiques.

Le stage s'adresse en priorité aux étudiants se destinant à l'enseignement en études arabes ou engagés dans des travaux de recherche en lettres et sciences humaines ou sociales. L'institut, qui accueille chaque année des chercheurs de toutes nationalités et organise régulièrement des séminaires de recherche et des conférences, constitue pour ces étudiants un cadre de travail

privilegié et contribue de manière active à leur formation scientifique.

Niveau minimum requis :

- soit licence en études arabes ;
- soit DEUG d'études arabes ou diplôme équivalent dans cette discipline, et projet de recherche (maîtrise minimum) dans l'un des domaines relevant des sciences humaines ou sociales sur le monde arabe.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois, d'octobre 2003 à juin 2004 à raison de 15 heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours : par groupes de niveau. Il s'agit de :

- cours collectifs : (11 h par semaine) dispensés en arabe en littérature classique, littérature moderne, langue des médias, analyse du monde contemporain, grammaire, techniques de la dissertation, exposés en arabe, dialecte syrien ;
- tutorat individuel (4 h par semaine) dont le contenu dépend des besoins de chaque étudiant. Ce système permet à ceux qui sont engagés dans une recherche d'orienter leurs cours vers le ou les domaines qui les intéressent plus particulièrement ;
- les étudiants peuvent suivre également les séminaires qui se déroulent à l'IFPO.

Présentation du dossier

Le dossier de candidature doit impérativement être revêtu :

- de l'avis du chef de département ou de la section d'arabe de l'université dont le candidat est diplômé ;
- et, dans le cas d'une candidature présentant un projet de recherche, de l'avis du directeur de recherche.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- pour le niveau de la langue arabe : attestation ou justificatif du nombre d'heures, copie du DEUG, de la licence d'arabe ou de la licence de langue étrangère appliquée, option arabe ;
- copie de l'inscription en maîtrise, DEA ou en thèse ;
- lettre de motivation et/ou descriptif du projet de recherche ;
- copie de la carte nationale d'identité pour attester de la nationalité française ;
- copie de la carte d'étudiant.

Le candidat doit émettre ses vœux selon un ordre de préférence.

Le dossier est à retourner en plusieurs exemplaires :

- un exemplaire à chacun des centres sélectionnés pour la formation linguistique, pour l'obtention de l'avis des centres d'accueil ;
- six exemplaires au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Critères de sélection

Trois critères sont pris en compte par la commission de sélection :

- le niveau de connaissance linguistique ;
- la pertinence du projet personnel (enseignement et/ou recherche) ;
- l'avis des centres d'accueil.

La commission établit la liste définitive des boursiers en fonction de l'ensemble de ces critères.

Les résultats de la sélection sont communiqués à l'intéressé, aux directeurs des centres de recherche à l'étranger et aux directeurs des départements d'arabe des universités françaises. Les délibérations de la commission ne font l'objet d'aucune communication. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et ne sont assorties d'aucun motif.

Bilan du stage

À l'issue de cette formation, le boursier devra rédiger un rapport de stage circonstancié. Sur présentation de ce document, une attestation de stage sera délivrée à l'étudiant par le responsable du centre en fonction de son assiduité et de la qualité du travail effectué.

Cette attestation certifiera le niveau linguistique obtenu.

Modalités pratiques

La gestion des bourses est assurée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Le CNOUS :

- versera à l'étudiant une allocation d'entretien mensuelle d'un montant de 450 durant 9 mois et prendra en charge sa couverture sociale pour la même période ;
- versera au centre de formation linguistique, les frais de scolarité pour l'année universitaire 2003-2004.

Les dépenses de voyage restent à la charge de l'intéressé.

Coordonnées des responsables

- **Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)**

Responsable : Jacques de Mones

Tél. 01 55 43 58 31, fax 01 55 43 58 00

mél : demones@cnous.fr

Adresse postale : Centre national des œuvres universitaires et scolaires, SDBEAI, 6, rue Jean Calvin, BP 49, 75222 Paris cedex 05

- **Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche**

Direction des relations internationales et de la coopération (DRIC A2)

Responsable : Michel Le Dévéhat

Tél. 01 55 55 08 00, fax 01 55 55 08 66

mél : michel.le-devehat@education.gouv.fr

Adresse postale : 110, rue de Grenelle (annexe 4, rue Danton), 75357 Paris 07 SP

Pour les pages 1007 à 1028 :

"Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale"

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0300941N
RLR : 544-0_a

**NOTE DE SERVICE N°2003-069
DU 29-4-2003**

**MEN
DESCO A3**

Épreuve de mathématiques du baccalauréat général, série ES, à compter de la session 2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ;
aux professeures et professeurs*

■ Cette note de service fixe les modalités de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat général, série économique et sociale (ES). Elle **annule et remplace** les notes de service n° 94-209 du 19 juillet 1994 et n° 95-246 du 7 novembre 1995, à compter de la session 2004 de l'examen.

Épreuve écrite

Durée : 3 heures

Coefficient : 5

Coefficient : 7 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs de formation mathématique visés par le programme de la série ES :

- acquérir des connaissances et les organiser ;
- maîtriser la lecture et le traitement de l'information (graphique, algébrique, numérique) ;
- savoir lier dans une même démarche observation, imagination, questionnement, synthèse, logique, argumentation et démonstration mathématique.

Nature du sujet

Le sujet comporte trois ou quatre exercices indépendants les uns des autres, notés chacun sur 3 à 10 points ; ils abordent une grande variété de domaines du programme de mathématiques de la série ES.

Le sujet proposé aux candidats ayant suivi l'enseignement de spécialité diffère de celui proposé aux candidats ne l'ayant pas suivi par un de ces exercices, noté sur 5 points. Cet exercice peut porter sur la totalité du programme (enseignement obligatoire et spécialité).

Le sujet portera clairement la mention "obligatoire" ou "spécialité".

Calculatrices et formulaires

La maîtrise de l'usage des calculatrices est un objectif important pour la formation des élèves. L'emploi de ce matériel est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non lors de l'épreuve. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets pourront inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Recommandations destinées aux concepteurs de sujets

- 1) On veillera à garder aux épreuves une ampleur et une difficulté modérées.
- 2) Le sujet doit aborder une grande partie des

connaissances envisagées dans le programme. La restitution organisée de connaissances (comme l'exposé d'une question citée en exemple dans le programme), l'application directe de résultats ou de méthodes, l'étude d'une situation conduisant à choisir un modèle simple, à présenter ou exploiter des données ou une information, la formulation d'un raisonnement sont des trames possibles.

3) Si le candidat est amené à utiliser une calculatrice, il lui sera demandé de situer ce qui apparaît à l'affichage dans le contexte de la question posée et de rédiger une réponse distincte de la simple copie d'écran.

4) Les sujets éviteront de valoriser certaines questions (telles la représentation graphique d'une fonction, la recherche formelle d'une primitive, la recherche de la droite des moindres carrés, etc.) dont la résolution peut n'exiger que la manipulation des touches d'une calculatrice évoluée.

5) Les notions rencontrées en classe de première mais non approfondies en terminale doivent être connues et mobilisables. Elles ne peuvent cependant constituer un ressort essentiel du sujet.

6) Certains exercices peuvent faire référence à d'autres disciplines de la série considérée, mais les connaissances spécifiques requises doivent être fournies dans l'énoncé.

7) La forme des questions ne doit pas être source de difficultés supplémentaires. Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées.

Remarques sur la notation

1) Les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

2) Les concepteurs de sujets veilleront, dans l'attendu des questions et les propositions de barème, à permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte la qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements, la cohérence globale des réponses dans l'appréciation des copies. Les copies satisfaisantes de ce point de vue devront être valorisées.

3) On saura apprécier le recours à des tableaux et graphiques pour soutenir une argumentation ou présenter des résultats, dès lors qu'un commentaire en précisera clairement la signification.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Coefficient : 5 ou 7 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat, visant à apprécier sa maîtrise des connaissances de base.

Pour préparer l'entretien, l'examineur propose au moins deux questions au candidat, portant sur des parties différentes du programme.

Pour les candidats n'ayant pas choisi les mathématiques comme enseignement de spécialité, les questions aborderont exclusivement le programme de l'enseignement obligatoire.

Pour les candidats ayant choisi les mathématiques comme enseignement de spécialité, une question abordera le programme de spécialité, les autres abordant exclusivement le programme de l'enseignement obligatoire.

Le candidat dispose d'un temps de préparation de vingt minutes et peut, au cours de l'entretien, s'appuyer sur les notes prises pendant la préparation.

L'examineur veillera à faciliter l'expression du candidat et à lui permettre de mettre en avant ses connaissances.

Les conditions matérielles (en particulier la présence d'un tableau), les énoncés des questions posées, seront adaptés aux modalités orales de cette épreuve.

L'usage des calculatrices électroniques est autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'examineur pourra fournir avec les questions certaines formules jugées nécessaires.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0300942N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°2003-070
DU 29-4-2003MEN
DESCO A3

Épreuve de mathématiques du baccalauréat général, série S, à compter de la session 2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ;
aux professeuses et professeurs*

■ Cette note de service fixe les modalités de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat général, série scientifique (S). Elle **annule** et **remplace** les notes de service n° 94-209 du 19 juillet 1994 et n° 95-246 du 7 novembre 1995, à compter de la session 2004 de l'examen.

Épreuve écrite

Durée : 4 heures

Coefficient : 7

Coefficient : 9 pour les candidats ayant choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont atteint les grands objectifs de formation mathématique visés par le programme de la série S :

- acquérir des connaissances et les organiser ;
- mobiliser des notions, des résultats et des méthodes utiles dans le cadre de la résolution d'exercices ;
- prendre des initiatives ;
- comprendre et construire un raisonnement ;
- mettre en forme un raisonnement mathématique, une démonstration.

Nature du sujet

Le sujet comporte de trois à cinq exercices indépendants les uns des autres, notés chacun sur 3 à 10 points ; ils abordent une grande variété de domaines du programme de mathématiques de la série S.

Le sujet proposé aux candidats ayant suivi l'enseignement de spécialité diffère de celui proposé aux candidats ne l'ayant pas suivi par un de ces

exercices, noté sur 5 points. Cet exercice peut porter sur la totalité du programme (enseignement obligatoire et spécialité).

Le sujet portera clairement la mention "obligatoire" ou "spécialité".

Calculatrices et formulaires

La maîtrise de l'usage des calculatrices est un objectif important pour la formation des élèves. L'emploi de ce matériel est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est ainsi précisé qu'il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider si l'usage des calculatrices est autorisé ou non lors de l'épreuve. Ce point doit être précisé en tête des sujets.

Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, les concepteurs de sujets pourront inclure certaines formules dans le corps du sujet ou en annexe en fonction de la nature des questions.

Recommandations destinées aux concepteurs de sujets

- 1) On veillera à garder aux épreuves une ampleur et une difficulté modérées.
- 2) Le sujet doit aborder une grande partie des connaissances envisagées dans le programme. La restitution organisée de connaissances (comme par exemple la rédaction d'une démonstration figurant au programme), l'application directe de résultats ou de méthodes, l'étude d'une situation conduisant à choisir un modèle simple, à émettre une conjecture, à expérimenter, la formulation d'un raisonnement sont des trames possibles.
- 3) Si le candidat est amené à utiliser une calculatrice, il lui sera demandé de situer ce qui apparaît à l'affichage dans le contexte de la question posée et de rédiger une réponse distincte de la simple copie d'écran.
- 4) Les sujets éviteront de valoriser des questions (telles la représentation graphique d'une fonction, la recherche formelle d'une primitive, etc.) dont la résolution peut n'exiger que la manipulation des touches d'une calculatrice évoluée.

5) Les notions rencontrées en classe de première mais non approfondies en terminale doivent être connues et mobilisables. Elles ne peuvent cependant constituer un ressort essentiel du sujet.

6) Certains exercices peuvent faire référence à d'autres disciplines de la série considérée, mais les connaissances spécifiques requises doivent être fournies dans l'énoncé.

7) La forme des questions ne doit pas être source de difficultés supplémentaires. Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées.

Remarques sur la notation

1) Les correcteurs ne manifesteront pas d'exigences de formulation démesurées, et prêteront une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels.

2) Les concepteurs de sujets veilleront, dans l'attendu des questions et les propositions de barème, à permettre aux correcteurs de prendre réellement et largement en compte la qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements, la cohérence globale des réponses dans l'appréciation des copies. Les copies satisfaisantes de ce point de vue devront être valorisées.

3) On saura apprécier le recours à des tableaux et graphiques pour soutenir une argumentation ou présenter des résultats, dès lors qu'un commentaire en précisera clairement la signification.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 20 minutes

Temps de préparation : 20 minutes

Coefficient : 7 ou 9 pour les candidats ayant

choisi cette discipline comme enseignement de spécialité

L'épreuve consiste en une interrogation du candidat, visant à apprécier sa maîtrise des connaissances de base.

Pour préparer l'entretien, l'examineur propose au moins deux questions au candidat, portant sur des parties différentes du programme. Pour les candidats n'ayant pas choisi les mathématiques comme enseignement de spécialité, les questions aborderont exclusivement le programme de l'enseignement obligatoire. Pour les candidats ayant choisi les mathématiques comme enseignement de spécialité, une question abordera le programme de spécialité, les autres abordant exclusivement le programme de l'enseignement obligatoire. Le candidat dispose d'un temps de préparation de vingt minutes et peut, au cours de l'entretien, s'appuyer sur les notes prises pendant la préparation.

L'examineur veillera à faciliter l'expression du candidat et à lui permettre de mettre en avant ses connaissances.

Les conditions matérielles (en particulier la présence d'un tableau), les énoncés des questions posées, seront adaptés aux modalités orales de cette épreuve.

L'usage des calculatrices électroniques est autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'examineur pourra fournir avec les questions certaines formules jugées nécessaires.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

PROGRAMMES

NOR : MENE0300902N
 RLR : 524-7

NOTE DE SERVICE N°2003-068
 DU 29-4-2003

MEN
 DESCO A4

P

rogramme des épreuves de littérature de la classe terminale de la série littéraire - année 2003- 2004

Réf. : A. du 20-7-2001 (B.O. hors-série n° 3 du 30-8-2001)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeures et professeurs de lettres

■ Pour l'année 2003-2004, la liste des objets d'étude et des œuvres obligatoires inscrits au programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire, publié au JO du 4 août 2001 et au B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001, est :

A - Domaine : Grands modèles littéraires - Modèles français du Moyen Âge à l'âge classique

Œuvre : "Perceval ou Le Roman du Graal" de Chrétien de Troyes suivi d'extraits des "Continuations" (éditions Folio Classique).

L'étude de cette œuvre sera accompagnée de lectures cursives d'œuvres ou de textes liés au mythe, au choix du professeur.

B - Domaine : Langage verbal et images - Littérature et langages de l'image

Œuvre : "Nadja" d'André Breton.

C - Domaine : Littérature et débat d'idées - L'homme : nature et société

Œuvre : "Supplément au voyage de Bougainville" de Denis Diderot.

L'étude de cette œuvre sera accompagnée de lectures cursives complémentaires, par exemple "L'Ingénu" de Voltaire.

D - Domaine : Littérature contemporaine - Œuvres contemporaines françaises ou de langue française

Œuvre : "Un Roi sans divertissement" de Jean Giono.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

PERSONNELS DE DIRECTION

NOR : MEND0300632Z
RLR : 810-1

RECTIFICATIF DU 29-4-2003

MEN
DE B3

Évaluation des personnels de direction

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Dans le B.O. n° 14 du 3 avril 2003, une erreur technique s'est glissée dans le premier alinéa du II - A de la note de service n° 2003-049 du 28 mars 2003 relative à l'évaluation des personnels de direction.

Au lieu de :

À l'issue d'une période de trois ans, un bilan est

réalisé sur les actions mises en place à partir des objectifs définis dans la lettre de mission. Un entretien d'évaluation a alors lieu en vue duquel le chef d'établissement établit un rapport d'étape annuel ou rapport d'activité constitutif de la fiche de gestion (jointe), rubrique n° 2.

Lire :

À l'issue d'une période de trois ans, un bilan est réalisé sur les actions mises en place à partir des objectifs définis dans la lettre de mission. Un entretien d'évaluation a alors lieu en vue duquel le chef d'établissement établit un rapport d'activité constitutif de la fiche de gestion (jointe), rubrique n° 2.

CONCOURS

NOR : MENP0300415A
RLR : 625-0b ; 820-2 ; 822-3 ;
822-5 ; 824-1 ; 830-0 ; 913-2

ARRÊTÉ DU 17-3-2003
JO DU 2-4-2003
ET DU 5-4-2003

MEN - DPE A3
FPP

Modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges

*Vu D. n° 70-738 du 12-8-1970 mod. ; D. n° 72-580
du 4-7-1972 mod. ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ;
D. n° 80-627 du 4-8-1980 mod. ; D. n° 91-290 du 20-3-
1991 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; A. du
12-9-1988 mod. ; A. du 22-9-1989 mod. ; A. du 20-3-
1991 mod. par A. du 23-12-1998 ; arrêtés du 30-4-1991
mod. ; A. du 6-11-1992 mod. ; A. du 10-11-1992 mod.
par A. du 2-5-2002 ; A. du 15-7-1993 mod.*

Chapitre I - Modification de l'arrêté du 12 septembre 1988 fixant les moda- lités des concours de l'agrégation

Article 1 - L'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé est ainsi rédigé :

“Article 5 - Un jury est institué pour chacune

des sections, et éventuellement options, de chacun des deux concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale et les professeurs de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et assimilés et, en tant que de besoin, parmi les personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence particulière dans la discipline. Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un

vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer. Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session."

Article 2 - La dernière phrase de l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé est **remplacée** par les dispositions suivantes :

"Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

Chapitre II - Modification de l'arrêté du 22 septembre 1989 fixant les modalités des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive

Article 3 - L'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1989 susvisé est ainsi **rédigé** :

"Article 5 - Un jury est institué pour chacun des trois concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs. Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs d'éducation physique et sportive. Des personnes n'appartenant pas

aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisis en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session."

Article 4 - L'article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1989 susvisé est ainsi **rédigé** :

"Article 7- Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

Chapitre III - Modification de l'arrêté du 20 mars 1991 fixant les modalités des concours de recrutement dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues

Article 5 - L'article 4 de l'arrêté du 20 mars 1991 susvisé est ainsi **rédigé** :

"Article 4 - Un jury est institué pour chacun des deux concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les membres des corps des inspections générales relevant du ministre chargé de l'éducation, les enseignants-chercheurs et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale de la spécialité "information et orientation", les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur et les membres du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa du présent article est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session."

Article 6 - La dernière phrase de l'article 7 de l'arrêté du 20 mars 1991 susvisé est **remplacée** par les dispositions suivantes :

"Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

Chapitre IV - Modification de l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

Article 7 - L'article 3 de l'arrêté du 30 avril

1991 susvisé est ainsi **rédigé** :

"Article 3 - Un jury est institué pour chacune des sections de chacun des trois concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés et certifiés. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa ci-dessus est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session."

Article 8 - La dernière phrase de l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé est **remplacée** par les dispositions suivantes :

"Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

Article 9 - L'annexe I de l'arrêté du 30 avril

1991 susvisé relative aux épreuves du concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est **modifiée** ainsi qu'il suit en ce qui concerne la section "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" :

I - Les dispositions relatives à la troisième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : basque" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"3 - Épreuve à option (coefficient 2).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option anglais ; option espagnol ; option histoire et géographie.

Option français :

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option anglais ;

Option espagnol :

Selon l'option choisie, commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol (durée : cinq heures).

Option histoire et géographie :

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de géographie se rapportant, chacune, au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures).

La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie."

II - Les dispositions relatives à la quatrième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : breton" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"4 - Épreuve à option (coefficient : 5).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option

français ; option histoire et géographie ; option anglais ; option mathématiques.

Option français :

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option histoire et géographie :

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de géographie se rapportant, chacune, au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures).

La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie.

Option anglais :

Commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais (durée : cinq heures).

Option mathématiques :

Composition se rapportant au programme des épreuves écrites du concours externe du CAPES de mathématiques (durée : cinq heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de l'épreuve dite "première composition" dudit CAPES."

III - Les dispositions relatives à la troisième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : catalan" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"3 - Épreuve à option (coefficient 2).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option anglais ; option espagnol ; option histoire et géographie.

Option français :

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option anglais ;

Option espagnol :

Selon l'option choisie, commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol (durée : cinq heures).

Option histoire et géographie :

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de géographie se rapportant, chacune, au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures). La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie."

IV - Les dispositions relatives à la troisième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : créole" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"3 - Épreuve à options (coefficient 1)

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français, option anglais, option espagnol, option histoire et géographie.

Option français :

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option anglais ;

Option espagnol :

Selon l'option choisie, commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol (durée : cinq heures).

Option histoire et géographie :

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de

géographie se rapportant, chacune, au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures).

La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie."

V - Les dispositions relatives à la troisième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : occitan-langue d'oc" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"3 - Épreuve à option (coefficient 2).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option anglais ; option espagnol ; option histoire et géographie.

Option français :

Composition française (durée : six heures). La nature de l'épreuve est identique à celle de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours externe du CAPES de lettres modernes et prend appui sur le même programme.

Option anglais ;

Option espagnol :

Selon l'option choisie, commentaire dirigé en langue étrangère d'un texte littéraire ou de civilisation se rapportant au programme des épreuves écrites d'admissibilité du concours externe du CAPES de langues vivantes étrangères : anglais ou espagnol (durée : cinq heures).

Option histoire et géographie :

Suivant le choix du candidat formulé lors de son inscription au concours :

Composition d'histoire ou composition de géographie se rapportant, chacune, au programme correspondant du concours externe du CAPES d'histoire et géographie (durée : cinq heures).

La composition d'histoire s'appuie sur divers documents relatifs au sujet donné. La composition de géographie, prenant appui elle aussi sur divers documents en rapport avec le sujet donné, comporte en outre un exercice obligatoire de cartographie."

Article 10 - L'annexe II de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé relative aux épreuves du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est

modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la section "langues régionales : basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc" :

I - Les dispositions relatives à la deuxième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : basque" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"2 - Épreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option anglais ; option espagnol ; option histoire et géographie.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme, sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat."

II - Les dispositions relatives à la deuxième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : breton" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"2 - Épreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option anglais ; option histoire et géographie ; option mathématiques.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme, sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat."

III - Les dispositions relatives à la deuxième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : catalan" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"2 - Épreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option anglais ; option espagnol ; option histoire et géographie.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme, sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la

section correspondant à l'option choisie par le candidat."

IV - Les dispositions relatives à la deuxième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : créole" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"2 - Épreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option anglais ; option espagnol ; option histoire et géographie.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme, sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat."

V - Les dispositions relatives à la deuxième épreuve écrite d'admissibilité de la section "langues régionales : occitan-langue d'oc" sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"2 - Épreuve à options (coefficient 1).

Les candidats ont le choix, lors de l'inscription au concours, entre les options suivantes : option français ; option anglais ; option espagnol ; option histoire et géographie.

La nature, la durée et, le cas échéant, le programme, sont, pour chacune des options de l'épreuve, ceux de l'épreuve écrite d'admissibilité du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré interne de la section correspondant à l'option choisie par le candidat."

Chapitre V - Modification de l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique

Article 11 - L'article 5 de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé est ainsi **rédigé** :

"Article 5 - Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options de ces concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des

personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et les enseignants-chercheurs. Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation sur proposition du président du jury, sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et certifiés. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa ci-dessus est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session."

Article 12 - L'article 7 de l'arrêté du 30 avril 1991 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 7- Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

Chapitre VI - Modification de l'arrêté du 6 novembre 1992 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Article 13 - L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre

1992 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 5 - Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options de ces concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les enseignants-chercheurs.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation sur proposition du président du jury, sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa ci-dessus est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session."

Article 14 - L'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 1992 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 7- Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre

au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

Chapitre VII - Modification de l'arrêté du 10 novembre 1992 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Article 15 - L'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 1992 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 5 - Un jury est institué pour chacune des sections et éventuellement options de ces concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et les membres des corps d'inspection relevant du ministre chargé de l'éducation.

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation sur proposition du président du jury, sont choisis parmi les membres des corps enseignants de l'enseignement public supérieur et du second degré et parmi les membres des corps d'inspection. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa ci-dessus est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session."

Article 16 - La dernière phrase de l'article 7 de l'arrêté du 10 novembre 1992 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

"Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

Chapitre VIII - Modification de l'arrêté du 15 juillet 1993 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours interne et du troisième concours dans le corps des conseillers principaux d'éducation

Article 17 - L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 1993 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 3 - Un jury est institué pour chacun des trois concours. Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les membres des corps des inspections générales relevant du ministre chargé de l'éducation, les enseignants-chercheurs et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Les membres du jury, nommés par le ministre, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité "établissements et vie scolaire", les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation, les professeurs agrégés, les conseillers principaux d'éducation, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive et les professeurs de lycée professionnel.

Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un

vice-président ou un membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés au premier alinéa ci-dessus est désigné sans délai par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants pour le remplacer.

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. À titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session."

Article 18 - L'article 6 de l'arrêté du 15 juillet 1993 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 6 - Les épreuves des candidats sont jugées par deux examinateurs au moins. Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus

pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat."

Article 19 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la session de l'an 2004 des concours.

Article 20 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État
et de l'aménagement du territoire
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur

B. COLONNA D'ISTRIA

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**

NOR : MENF0300943N
RLR : 531-7

**NOTE DE SERVICE N°2003-071
DU 29-4-2003**

**MEN
DAF D1**

Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - année 2003-2004

*Réf. : D. n° 64-217 du 10-3-1964 mod., not. art. 6
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au vice-recteur de Polynésie française ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
au chef du service de l'éducation nationale de Saint-
Pierre-et-Miquelon*

■ La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2003-2004, des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Les promotions fixées en loi de finances 2003 à 3 514 sont réparties, par arrêté en date du 13 février 2003, ainsi qu'il suit :

- premier concours interne : 527 ;
- liste d'aptitude : 2 987.

Le contingent départemental des promotions par liste d'aptitude vous est précisé sur le tableau joint en annexe.

Les dispositions de la note de service n° 2000-138 du 1er septembre 2000 complétées par celle du 30 avril 2002, référencée DAF D1 n°2002-109, sont reconduites, sous réserve des nécessaires adaptations de date comme précisé ci-après.

- Les conditions générales de recevabilité des candidatures et la condition d'ancienneté s'apprécient au 1er septembre 2003.

- Les maîtres qui accèdent à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles sont installés et reclassés au 1er septembre 2003.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Annexe

MAÎTRES DU PREMIER DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENT DES PROMOTIONS SUR LA LISTE D'APTITUDE DE PROFESSEUR DES ÉCOLES - ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2003-2004
Aix-Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	3
	Bouches-du-Rhône *	70
	Hautes-Alpes	4
	Vaucluse	15
Amiens	Aisne	12
	Oise	16
	Somme	23
Besançon	Doubs	19
	Jura	12
	Haute-Saône	4
	Territoire de Belfort	6
Bordeaux	Dordogne	9
	Gironde	44
	Landes	9
	Lot-et-Garonne	9
	Pyrénées-Atlantiques	33
Caen	Calvados	37
	Manche	32
	Orne	20
Clermont-Ferrand	Allier	9
	Cantal	14
	Haute-Loire	29
	Puy-de-Dôme	33
Corse	Corse-du-Sud	2
	Haute-Corse	1
Créteil	Seine-et-Marne	22
	Seine-Saint-Denis	19
	Val-de-Marne	25
Dijon	Côte-d'Or	14
	Nièvre	6
	Saône-et-Loire	17
	Yonne	9
Grenoble	Ardèche	41
	Drôme	21
	Isère	44
	Savoie	12
	Haute-Savoie	34

* Sur 70 promotions de la liste d'aptitude, 10 sont attribuées au titre de la Polynésie française.

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2003-2004
Guadeloupe	Guadeloupe	20
Guyane	Guyane	6
Lille	Nord	210
	Pas-de-Calais	66
Limoges	Corrèze	5
	Creuse	0
	Haute-Vienne	8
Lyon	Ain	24
	Loire	60
	Rhône	114
Martinique	Martinique	5
Montpellier	Aude	6
	Gard	21
	Hérault	40
	Lozère	12
	Pyrénées-Orientales	10
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	19
	Meuse	6
	Moselle	17
	Vosges	10
Nantes	Loire-Atlantique	193
	Maine-et-Loire	116
	Mayenne	40
	Sarthe	26
	Vendée	101
Nice	Alpes-Maritimes	29
	Var	22
Orléans-Tours	Cher	9
	Eure-et-Loir	17
	Indre	6
	Indre-et-Loire	23
	Loir-et-Cher	13
	Loiret	13
Paris	Paris	87
Poitiers	Charente	13
	Charente-Maritime	16
	Deux-Sèvres	23
	Vienne	17
Reims	Ardennes	7
	Aube	11
	Marne	22
	Haute-Marne	6
Rennes	Côtes-d'Armor	70
	Finistère	116
	Ille-et-Vilaine	149
	Morbihan	117

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	PROMOTIONS 2003-2004
La Réunion	La Réunion	23
Rouen	Eure	15
	Seine-Maritime	39
Strasbourg	Bas-Rhin	15
	Haut-Rhin	12
Toulouse	Ariège	3
	Aveyron	25
	Gers	8
	Haute-Garonne	32
	Lot	6
	Hautes-Pyrénées	11
	Tarn	19
	Tarn-et-Garonne	10
Versailles	Essonne	23
	Hauts-de Seine	37
	Val-d'Oise	17
	Yvelines	39
Saint-Pierre-et Miquelon		3
TOTAL		2 987

**LISTES
D'APTITUDE**

NOR : MENP0300866N
RLR : 726-0

NOTE DE SERVICE N°2003-067
DU 29-4-2003

MEN
DPE B1

Recrutement des professeurs des écoles au 1er septembre 2003 par inscription sur des listes d'aptitude

Réf. : D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. (art. 4 - 2° et 19)
Texte adressé aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ En application du relevé de conclusions relatif à l'enseignement primaire du 10 juillet 1998, au titre de l'année 2003, 20 735 emplois de professeurs des écoles seront pourvus par la voie des listes d'aptitude et des premiers concours internes.

Chaque recteur ou inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, recevra en vue du recrutement

par liste d'aptitude la notification de son contingent d'emplois.

I - Conditions requises pour déposer sa candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale ouvrant l'accès au corps des professeurs des écoles

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1er septembre 2003, de cinq années de services effectifs en cette qualité.

La candidature de tous les instituteurs remplissant cette condition de services effectifs est recevable quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent.

Tous les instituteurs, quelle que soit leur affectation actuelle, doivent faire acte de candidature auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de leur département de rattachement.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1er septembre 2003 ne peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge ou la prolongation d'activité (cf. décret modifié n° 48-1907 du 18 décembre 1948), déposer leur candidature pour l'accès au corps des professeurs des écoles puisque, à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

II - Constitution des dossiers de candidature

Les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles constituent un dossier qui est remis à l'inspecteur d'académie avant la date limite qu'il a fixée.

Le dossier comprend :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
 - une fiche de renseignements établie suivant le modèle fourni en annexe ;
 - les photocopies des diplômes universitaires ou de leurs équivalences ;
 - les photocopies des diplômes professionnels.
- Il est complété par les services de l'inspection académique.

Chaque inspecteur d'académie prépare les dossiers des candidats en complétant les fiches de renseignements et en y joignant les pièces nécessaires.

La mise en place de la base d'information I-prof permet dès cette année, dans certains départements, la saisie informatique des candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude de professeurs des écoles. Les inspecteurs d'académie des départements concernés informeront les candidats de leur département des modalités de cette procédure particulière.

III - Critères de choix

L'examen, au niveau de chaque département, des candidatures s'effectue à partir des critères de choix suivants : l'ancienneté, la valeur professionnelle exprimée par la notation, l'exercice de certaines fonctions spécifiques (affectation en ZEP, direction d'école), la possession de diplômes universitaires ou professionnels. Pour permettre un traitement identique, sur le

plan national, de l'ensemble des candidatures, ces critères de choix sont pondérés entre eux dans les mêmes conditions : ancienneté pour quarante points (maximum), notation pour quarante points (maximum), affectation en ZEP pour trois points, exercice des fonctions de directeur d'école pour un point, diplômes universitaires ou professionnels pour cinq points.

1 - Ancienneté

L'ancienneté à retenir est l'ancienneté générale des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'État, y compris donc ceux effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté générale des services. Un état de ces services doit être établi pour chaque candidat.

L'ancienneté sera prise en compte au 1er septembre 2003, au maximum pour quarante points, à raison d'un point par année complète. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne seront pas prises en compte.

2 - Note pédagogique

La valeur attribuée à la note pédagogique est de quarante points. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note pédagogique connue avant la réunion de la commission administrative paritaire départementale convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

Pour que les situations individuelles puissent être traitées avec équité, il faut donc que les notes prises en compte ne soient pas trop anciennes. Il me paraît, à cet égard, qu'on peut considérer comme acceptables les notes pédagogiques attribuées au cours des trois dernières années.

Lorsque les notes sont anciennes et qu'il n'aura pas été possible de procéder à une nouvelle inspection des intéressés, vous devez alors recourir à une actualisation de la note dans les conditions que vous déterminerez, après avis de

la commission administrative paritaire départementale. L'actualisation doit tenir compte du nombre d'années sans inspection sous réserve de neutralisation des trois dernières années mais ne doit évidemment pas conduire à dépasser la note maximale attribuée dans votre département.

Pour les personnels qui n'exercent plus dans une école et qui ne reçoivent qu'une note administrative, je rappelle que c'est la dernière note pédagogique qui doit être actualisée en tenant compte de la fourchette des notes des instituteurs classés dans le même échelon. Il convient qu'il n'y ait pas de distorsion sensible entre cette note pédagogique actualisée, la note administrative et l'appréciation s'y rapportant. Je vous demande donc de nouveau de veiller à l'application des dispositions qui visent à éviter une pénalisation d'une catégorie de candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude.

3 - Situations spécifiques

Les contraintes liées à l'affectation actuelle en ZEP et à l'exercice des fonctions de directeur d'école sont prises en compte lors de l'examen des candidatures.

3.1 Affectation en ZEP

Trois points sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions en ZEP durant l'année scolaire 2002-2003 et qui auront, au 1er septembre 2003, accompli trois années de service continu en ZEP (y compris la présente année scolaire).

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des trois ans passés en ZEP.

Les enseignants doivent avoir accompli pendant la période concernée la totalité du service dû en ZEP que ce soit à temps plein ou à mi-temps et quelle que soit l'affectation administrative.

3.2 Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé

Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2002-2003 bénéficient d'un point.

Les instituteurs nommés à titre provisoire

directeurs d'école pourront prétendre à cette majoration d'un point, sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute l'année scolaire.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en ZEP.

4 - Diplômes universitaires

Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple, ou les anciens certificats : MGP, MPC, SPCN, ...). Le DEUG mention "enseignement du premier degré" attribué durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.

Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, les certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers sauf ceux qui sanctionnent un cycle d'études post-secondaires délivrés dans un autre pays de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ne sont également pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

5 - Diplômes professionnels

Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de cinq points, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Il peut s'agir notamment :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé, ou les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEAA), les certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI), les diplômes de psychologue scolaire, les certificats d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (CAEM), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP), les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (CAET), les certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (CAETM) ;

- ou des diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIMF), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (CAPSAIS). Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (article 9, 11 et 12).

Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions.

Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations

ou dans certaines collectivités territoriales ne sont pas retenus. Cependant, doivent être comptés comme diplômes professionnels le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAPCEG) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (CAEA) exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions.

Tous les diplômes mentionnés ci-dessus sont considérés comme diplôme professionnel et ne peuvent être pris en compte deux fois. Il en est de même des diplômes de psychologue scolaire ou des diplômes d'État de psychologie scolaire délivrés par les universités. Toutefois, lorsque le candidat possède en plus un autre diplôme universitaire de psychologie, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

IV - Procédure

Les critères de choix pris en compte dans les conditions mentionnées ci-dessus permettront à chaque inspecteur d'académie de préparer la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire 2003-2004. Les instituteurs seront éventuellement départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

La commission administrative paritaire départementale unique, compétente pour émettre un avis sur les demandes d'intégration dans le corps des professeurs des écoles, sera réunie sur convocation de l'inspecteur d'académie.

Je vous rappelle que les pièces et les documents nécessaires, et notamment la liste des candidats, devront être communiqués aux membres de cette commission huit jours au moins avant la date de la séance.

Aucun instituteur ayant accompli trente-sept annuités et demie (hors bonification) ne doit être admis à la retraite sans avoir été nommé professeur des écoles s'il en a fait la demande. La situation de ces personnels doit donc être considérée par anticipation, avant l'obtention de trente-six annuités et demie, afin que les intéressés puissent effectivement partir à la retraite l'année où ils totalisent trente-sept annuités et demie.

Si les critères de choix permettent de classer les candidats, facilitant ainsi l'examen des candidatures, je vous demande, comme les

années précédentes, de répondre au souci de faire accéder au corps des professeurs des écoles, avant leur cessation d'activité, le maximum des instituteurs actuellement en fonction.

Le nombre total de postes attribués à chaque département doit vous aider à atteindre cet objectif. En tout état de cause la situation des instituteurs susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite à la rentrée scolaire 2003 ou à la rentrée scolaire 2004 parce qu'ils sont âgés au moins de 55 ans devra, compte tenu du nombre de leurs annuités liquidables pour leur pension, être examinée en priorité. Les modalités d'application de ce dispositif sont dans tous les départements définies et mises en œuvre après avis de la commission administrative paritaire départementale. Vous voudrez bien veiller particulièrement, dans ce cadre, à la situation des enseignants qui ont dû interrompre momentanément leur carrière pour élever leurs enfants en bas âge.

Lorsque la commission aura émis son avis sur toutes les demandes d'intégration, l'inspecteur d'académie arrêtera la liste des candidats retenus compte tenu du nombre d'emplois qui lui a été notifié. Dans la limite de 50 % de ce nombre, une liste complémentaire à la liste principale pourra être établie.

V - Décisions

Je vous rappelle que les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour cette raison, et parce que toute nomination dans un corps de fonctionnaires est liée à la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées est reconnue, avant la fin du mois de juin 2004, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent. L'obligation de différer l'intégration des instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée ne doit pas vous conduire à les exclure de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Sous réserve de leur installation effective à la

rentrée, l'inspecteur d'académie prononcera, à compter du 1er septembre 2003, la nomination des candidats retenus et tiendra compte des précisions suivantes :

Les emplois vacants de professeurs des écoles à cette date seront utilisés pour accueillir les professeurs des écoles issus des concours externes et des seconds concours internes qui seront titularisés au 1er septembre 2003 (après avoir suivi une formation en IUFM ou après avoir été externés sur le terrain pendant leur année de stage), les professeurs des écoles ayant sollicité leur réintégration après détachement, disponibilité ou congé.

En ce qui concerne les candidats détachés dont vous envisagez la nomination, il vous appartiendra d'en informer le bureau DPE C4 qui procédera à leur détachement en qualité de professeur des écoles à compter de la date de leur nomination si l'organisme d'accueil est favorable à leur maintien en détachement en cette qualité. Dans l'hypothèse d'un avis défavorable de l'organisme d'accueil, ils devront être réintégrés et affectés sur un des emplois vacants de votre contingent s'ils souhaitent conserver le bénéfice de leur nomination. En revanche lorsque vous aurez la certitude que les intéressés ne réintégreront pas leur département de rattachement durant l'année scolaire 2003-2004, vous pourrez alors prononcer la nomination, dans le corps des professeurs des écoles, de candidats inscrits sur la liste complémentaire de façon à pourvoir les emplois ainsi libérés.

Si des candidats figurant en rang utile sur la liste d'aptitude ne peuvent être nommés ou refusent leur intégration dans le nouveau corps, il vous appartiendra de nommer des candidats inscrits sur cette même liste complémentaire pour les remplacer.

La liste d'aptitude fait l'objet d'une publication sous la forme d'un affichage dans les locaux de l'inspection académique et d'une insertion au bulletin départemental ou d'une diffusion par la voie d'une note de service.

Les nouveaux professeurs des écoles devront être installés dans leur poste par vos soins : il vous appartient, à cet effet, de faire préparer les procès-verbaux.

VI - Situation des professeurs des écoles

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera à exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur. Tel est le cas, par exemple, des enseignants qui exercent en collège.

Pour les professeurs des écoles recrutés au titre d'un département auquel ils étaient rattachés administrativement en 2002-2003 et qui auraient obtenu une mutation dans un autre département pour la rentrée scolaire 2003, il y aura lieu de transmettre à l'inspecteur d'académie du département d'accueil la nomination des intéressés pour qu'ils y soient installés et reclassés, à compter du 1er septembre 2003.

VII - Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Il convient sur ce point de se référer aux dispositions des notes de service n° 92-134 du 31 mars 1992 et n° 93-178 du 24 mars 1993. Il devra être tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de rappel des services militaires (arrêt Koenig, 21 octobre 1955) aux termes de laquelle un fonctionnaire qui change

de corps à droit au report dans le nouveau corps des bonifications et majorations d'ancienneté précédemment obtenues sous réserve que sa situation à l'entrée dans le nouveau corps ne soit pas déjà influencée par l'application des dites majorations et bonifications.

VIII - Indemnité différentielle pour les professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs, étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement

Les nouvelles modalités de calcul de cette indemnité prévues par le décret n° 99-965 du 26 novembre 1999 (JO du 28-11-1999) ont fait l'objet d'une circulaire d'application n° 00-961 du 29 août 2000 dont vous avez été destinataire. Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'exécution des instructions qui précèdent.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
CANDIDAT À L'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Date de la titularisation dans le corps des instituteurs :

Échelon :

Diplômes universitaires (copie jointe) :

Diplômes professionnels (copie jointe) :

Partie à remplir par l'administration

Ancienneté générale de services : points :

Note pédagogique : points :

Affectation en ZEP : points :

Fonction de directeur d'école : points :

Diplômes universitaires : points :

Diplômes professionnels : points :

Observations des supérieurs hiérarchiques :

Pour les pages 1053 à 1055 :

"Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale"

CNESER

NOR : MENS0300964S
RLR : 710-2

DÉCISION DU 29-4-2003

MEN
DES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 29 avril 2003, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le **lundi 26 mai 2003 à 9 h 30**.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0300787A

ARRÊTÉ DU 8-4-2003
JO DU 18-4-2003

MEN
IG

Commission consultative relative au statut particulier des IGEN

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 8 avril 2003, Mme Annie Scoffoni, inspec-

trice générale de l'éducation nationale, est désignée, en remplacement de M. Gérard Dorel, en qualité de membre de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié et dont la composition a été fixée par arrêté du 17 mars 2003

NOMINATION

NOR : MENS0300820A

ARRÊTÉ DU 10-4-2003
JO DU 19-4-2003

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de Valenciennes

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 10 avril 2003, M. Delebarre Christophe, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de Valenciennes.

NOMINATION

NOR : MEND0300870A

ARRÊTÉ DU 7-4-2003

MEN
DE B2

CSAIO-DRONISEP de l'académie de Besançon

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 avril 2003, M. Reverdy Maurice, inspecteur de l'éducation nationale (information et

orientation), est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Besançon, à compter du 1er mai 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENP0300977A
à **NOR** : MENP0300983A

ARRÊTÉS DU 29-4-2003

MEN
DPE A1

CAPN de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

NOR : MENP0300977A

PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉ- RIEURES

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-1-1970 ;
A. du 2-8-2002 ; A. du 20-1-2003*

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Marsigny Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Simon Jacques.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300978A

PROFESSEURS AGRÉGÉS

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 2-8-2002 ; A. du 20-1-2003*

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Marsigny Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Simon Jacques.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300979A

PROFESSEURS CERTIFIÉS, ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 2-8-2002 ; A. du 20-1-2003*

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Marsigny Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Simon Jacques.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300980A

PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHY- SIQUE ET SPORTIVE ET CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

*Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 84-914
du 10-10-1984 mod. ; A. du 2-8-2002 ; A. du 20-1-2003*

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs d'éducation physique et sportive

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Marsigny Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Simon Jacques.

II - Commission administrative paritaire nationale du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Marsigny Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Simon Jacques.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300981A

PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-495 du 3-7-1987 mod. ; A. du 2-8-2002 ; A. du 20-1-2003

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Marsigny Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Simon Jacques.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300982A

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 87-496 du 3-7-1987 mod. ; A. du 2-8-2002 ; A. du 20-1-2003

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Marsigny Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Simon Jacques.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOR : MENP0300983A

DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES

Vu D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 91-973 du 23-9-1991 mod. ; A. du 2-8-2002 ; A. du 20-1-2003

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Marsigny Alain, chef de service, adjoint au directeur des personnels enseignants, en remplacement de M. Simon Jacques.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENA0301012A

ARRÊTÉ DU 29-4-2003

MEN
DPMA B4

CAPN des attachés d'administration scolaire et universitaire

VL. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 7-4-2003 ; A. du 7-5-2001 mod. par arrêtés du 13-9-2001, 5-12-2002 et 24-3-2003

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 24 mars 2003 susvisé relatives à la composition de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés d'administration scolaire et universitaire sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Représentants titulaires

- **Au lieu de** : Mme Marie-France Moraux, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente,

lire : M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, président.

- **Au lieu de** : Mme Chantal Péliissier, chef de service, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : Mme Chantal Péliissier, chargée de l'intérim de chef de service, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Représentants suppléants

- **Au lieu de** : Mme Danielle Saillant, sous-directrice des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé à la direction des personnels administratifs,

techniques et d'encadrement,
lire : Mme Danielle Saillant, sous-directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

- **Au lieu de** : M. Sylvain Merlen, administrateur civil chargé de la sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

lire : M. Sylvain Merlen, administrateur civil chargé de la sous-direction de la gestion prévisionnelle, des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

- **Au lieu de** : M. Philippe Garnier, sous-directeur des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction de l'administration,

lire : M. Philippe Garnier, sous-directeur de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction des personnels, de l'administration et de la modernisation.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENA0300993A

ARRÊTÉ DU 29-4-2003

MEN
DPMA B6

CAP des bibliothécaires adjoints spécialisés

Vu D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 27-3-2003

Article 1 - L'arrêté du 27 mars 2003 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Membres titulaires

- Mme Chantal Péliissier, chargée de l'intérim de chef de service, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, présidente ;
- M. Denis Pallier, inspecteur général des bibliothèques ;
- M. Marc-André Wagner, directeur adjoint à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;
- Mme Catherine Gaillard, chargée de mission auprès du sous-directeur des bibliothèques et de la documentation à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Lydia Merigot, conservatrice générale des bibliothèques, chargée de mission d'inspection générale des bibliothèques ;
- Mme Marie-Paule Guyetant, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Membres suppléants

- Mme Danielle Saillant, sous-directrice des

personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France ;

- Mme Laurence Boitard, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;

- Mlle Joëlle Claud, chef du bureau de la coordination documentaire à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- Mme Claudine Lieber, conservatrice générale, chargée de mission d'inspection générale des bibliothèques ;

- M. Gérald Grunberg, directeur de la Bibliothèque publique d'information.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,

Le chef de service, adjoint au directeur
Philippe GAZAGNES

NOMINATIONS

NOR : MENA0300994A

ARRÊTÉ DU 29-4-2003

MEN
DPMA B6

CAP des magasiniers en chef des bibliothèques

Vu D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 29-3-2003

Article 1 - L'arrêté du 29 mars 2003 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les

représentants de l'administration :

Membres titulaires

- Mme Chantal Péliissier, chargée de l'intérim de chef de service, adjointe au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Jean-Marie Arnoult, conservateur général, chargé de missions d'inspection générale des bibliothèques ;

- Mme Laurence Boitard, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;

- Mme Catherine Gaillard, chargée de mission auprès du sous-directeur des bibliothèques et de la documentation à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Membres suppléants

- Mme Danielle Saillant, sous-directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque

nationale de France ;

- M. Gérard Grunberg, directeur de la Bibliothèque publique d'information ;

- Mme Marie-Paule Guyétant, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chef de service, adjoint au directeur
Philippe GAZAGNES

NOMINATIONS

NOR : MENA0300995A

ARRÊTÉ DU 29-4-2003

MEN
DPMA B6

CA AP des magasiniers spécialisés

Vu D. n° 2003-317 du 7-4-2003 ; A. du 29-3-2003

Article 1 - L'arrêté du 29 mars 2003 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants de l'administration :

Membres titulaires

- Mme Danielle Saillant, sous-directrice des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, présidente ;

- M. Denis Pallier, inspecteur général des bibliothèques ;

- Mme Laurence Boitard, chef du bureau des affaires générales à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication ;

- Mme Catherine Gaillard, chargée de mission auprès du sous-directeur des bibliothèques à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale

et de la recherche ;

- M. Bertrand Wallon, directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France ;

- Mme Marie-Paule Guyétant, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Membres suppléants

- M. Gérard Grunberg, directeur de la Bibliothèque publique d'information ;

- Mme Claudine Lieber, conservatrice générale, chargée de mission d'inspection générale des bibliothèques ;

- Mlle Joëlle Claud, chef du bureau de la coordination documentaire à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Dominique Mozziconacci, adjoint au chef du bureau des études statutaires et de la réglementation à la direction des personnels, de la

modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Thierry Varenne, adjoint au chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- M. Olivier Accary, chargé de mission pour le personnel à la direction du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la

modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration,
Le chef de service, adjoint au directeur
Philippe GAZAGNES

NOMINATIONS

NOR : MENA0300947A

ARRÊTÉ DU 29-4-2003

MEN
DPMA B1

CAP des agents des services techniques de l'administration centrale du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 6-10-1993 ; A. du 12-10-2000 mod. ; A. du 31-12-2002 ; PV afférent aux opérations électorales du 6-3-2003 ; proclamation des résultats du 6-3-2003

Article 1 - Sont, à compter du 19 juin 2003, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :

Représentants titulaires

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, président ;

- M. Philippe Gazagnes, chargé de l'intérim de chef de service, adjoint au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- M. Philippe Garnier, chargé de l'intérim de sous-directeur de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- M. Jean-Michel Fay, sous-directeur, adjoint au directeur du personnel et de l'administration au ministère des sports ;

- Mme Jocelyne Collet-Sassère, chargée de

l'intérim de chef de service, adjointe à la directrice de l'évaluation et de la prospective ;

- M. Bernard Haddad, chargé de l'intérim de sous-directeur du budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire à la direction des affaires financières.

Représentants suppléants

- Mme Jacqueline Héritier, sous-directrice des études et de la gestion prévisionnelle à la direction des personnels enseignants ;

- Mme Martine Ramond, administratrice civile, chargée de la sous-direction de la logistique de l'administration centrale à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- M. Éric Verhaeghe, chef du bureau de gestion des personnels à la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale de la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- M. Jean-Jacques Ladvie, chef du bureau des services généraux à la sous-direction de la logistique de l'administration centrale de la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- Mme Marylène Iannascoli, attachée d'administration centrale, adjointe au chef du bureau de gestion des personnels à la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale de la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- Mme Michèle Bouchout, conseillère d'édu-

cation populaire et de jeunesse, adjointe au chef du bureau de l'administration centrale à la direction du personnel et de l'administration du ministère des sports.

Article 2 - Sont également, à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires

- Inspecteur du service intérieur et du matériel de 1ère classe
- M. Henri Agou
- Inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe
- M. Serge Rozier
- Agents des services techniques de 1ère classe
- Mme Rosie Toubi
- Mme Marie-Françoise Sauli
- Agents des services techniques de 2ème classe
- M. Patrick Deraï
- M. Willy Renelle

Représentants suppléants

- Inspecteur du service intérieur et du matériel

de 1ère classe

- M. Henri Raymond

- Inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe

- M. Nicolas Valente

- Agents des services techniques de 1ère classe

- M. Michel Moret

- Mme Marie-Isla Melchior

- Agents des services techniques de 2ème classe

- M. Kléber Lackmy

- M. Sylvain Samba.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Pour le directeur des personnels,

de la modernisation et de l'administration,

Le chef de service, adjoint au directeur

NOMINATIONS

NOR : MENJ0300966A

ARRÊTÉ DU 9-4-2003

MEN
DJPVA

Commission d'agrément du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

Vu D. n° 2002-570 du 22-4-2002 ; A. du 23-1-2003

Article 1 - La commission d'agrément est présidée par la directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire ou son représentant.

Article 2 - Sont désignés en application du 1° de l'article 4 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

- le chef de service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- M. Jean Pierre Sylla, directeur du centre régional d'éducation populaire et des sports de Reims ;
- pour le ministre chargé des affaires sociales, le directeur général de l'action sociale ou son représentant ;
- pour le ministre chargé de l'éducation, le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- pour le ministre chargé de l'intérieur, le directeur

général des collectivités locales ou son représentant ;

- pour le ministre chargé de la culture, le délégué au développement et à l'action territoriale ou son représentant.

Article 3 - Sont désignés en application du 2° de l'article 4 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

- M. Michel Dehu (Fédération française des maisons des jeunes et de la culture), titulaire ;
- Mme Florence Rihouey (Institut de formation, de recherche et de promotion), suppléante ;
- M. Gérard Muller (Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs), titulaire ;
- M. Jean Luc Pieuchot, suppléant (Arc en ciel-Théâtre forum ville) ;
- M. Pierre Clouet (Confédération des maisons des jeunes et de la culture de France), titulaire ;
- M. Jean-Claude Dumoulin (Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs), suppléant ;
- Mme Martine Gaudin (Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente), titulaire ;

- M. Fabien Gaulue (Anima'Fac), suppléant ;
 - Mme Catherine Estève (Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public), titulaire ;
 - Mme Édith Arnoult Brill (Fédération unie des auberges de jeunesse), suppléante ;
 - Mme Bénédicte Flichy (Inter-échanges), titulaire ;
 - Mme Françoise Dore (Cotravaux), suppléante.
- Article 4** - La directrice de la jeunesse et de

l'éducation populaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 9 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de la jeunesse
et de l'éducation populaire
Hèlène MATHIEU

NOMINATIONS

NOR : MENU0300967A

ARRÊTÉ DU 9-4-2003

MEN
DJPVA

Commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse

Vu D. n° 2002-570 du 22-4-2002 ; A. du 23-1-2003

Article 1 - La commission d'habilitation est présidée par le délégué à l'emploi et aux formations ou son représentant.

Article 2 - Sont désignés en application du 1° de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

1) Au titre des représentants du ministre chargé de la jeunesse :

- la directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- Mme Martine Gustin Fall, directrice départementale de la jeunesse et des sports des Yvelines.

2) Au titre des représentants d'autres départements ministériels :

- pour le ministre chargé des affaires sociales, le directeur général de l'action sociale ou son représentant ;
- pour le ministre chargé de l'intérieur, le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- pour le ministre chargé du tourisme, le directeur du tourisme ou son représentant.

Article 3 - Sont désignés en application du 2° de l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé :

- M. Jacques Demeulier (Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active), titulaire ;
- Mme Catherine Estève (Fédération générale

des associations départementales des pupilles de l'enseignement public), suppléante ;

- M. Gérard Bonnefon (Comité protestant des centres de vacances), titulaire ;

- M. Luc Cazenave (Union française des centres de vacances et de loisirs), suppléant ;

- M. Rémi Bachimont (Familles rurales - Fédération nationale), titulaire ;

- M. Laurent Marc Meallares (Confédération nationale des foyers ruraux et associations de développement et d'animation du milieu rural), suppléant ;

- M. Alain Sauvreneau (Fédération nationale Léo Lagrange), titulaire ;

- Mme Florence Rihouey (Institut de formation, de recherche et de promotion), suppléante ;

- M. Philippe Deplanque (Fédération nationale des Francas), titulaire ;

- Mme Martine Gaudin (Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente), suppléante ;

- M. Étienne Père (Scouts de France), titulaire ;

- M. Hervé Roulland (Éclaireuses et éclaireurs unionistes de France), suppléant.

Article 4 - La directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 9 avril 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice de la jeunesse
et de l'éducation populaire
Hèlène MATHIEU

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0300972V

AVIS DU 29-4-2003

**MEN
DE B2**

Vice-recteur de Wallis-et-Futuna

■ Le poste de vice-recteur de Wallis-et-Futuna est susceptible d'être vacant.

Le vice-recteur est nommé pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable une fois (décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996).

Le territoire d'outre-mer de Wallis-et-Futuna, doté d'une population particulièrement jeune (15 000 habitants dont 64% ont moins de 20 ans) regroupée sur 2 des 3 îles constituant l'archipel, est marqué par la prégnance des autorités coutumières, contrepartie d'une solide identité culturelle.

Le vice-recteur pilote l'enseignement sur le territoire. L'enseignement du 1er degré fait l'objet d'une concession de service public à la mission catholique, sous contrôle du vice-rectorat (19 écoles primaires). Le second degré court et long possède le statut d'enseignement public (1 lycée et 6 collèges).

Le vice-rectorat gère un effectif de 519 personnes

réparties entre les personnels enseignants, administratifs, ouvriers et de service. La population scolaire comprend 5 231 élèves, dont 2 938 dans le premier degré et 2 293 dans le second degré.

Ce poste est exclusivement ouvert aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (décret n° 99-941 du 12 novembre 1999) ayant une solide expérience professionnelle de gestion administrative et d'animation pédagogique.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris cedex, **au plus tard 15 jours** après la présente publication.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0300846V

AVIS DU 23-4-2003
JO DU 23-4-2003

**MEN
DE B1**

Secrétaire général de l'académie de Lille

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Lille est vacant à compter du 1er juin 2003.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale

de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration et de la décentralisation.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite

compétences professionnelles, autorité morale, adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

Une expérience confirmée de la gestion des services académiques est également indispensable.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Lille, qui relève du groupe I des académies, est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEB, et bénéficie d'une NBI de 110 points. Cet emploi est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs

effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif ou technique classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées, par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, au recteur de l'académie de Lille, chancelier des universités, 20, rue Saint-Jacques, BP 709, 59033 Lille cedex, téléphone 03 20 15 60 15, télécopie 03 20 55 53 05.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0300845V

**AVIS DU 23-4-2003
JO DU 23-4-2003**

**MEN
DE B1**

Secrétaire général de l'université de Rouen

■ L'emploi de secrétaire général d'établisse-

ment public d'enseignement supérieur (SGEPES) de l'université de Rouen sera vacant à compter du 1er septembre 2003.

L'université de Rouen est un établissement

public d'enseignement supérieur à caractère pluridisciplinaire. Elle comporte huit composantes principales : six UFR, lettres et sciences humaines, droit, sciences économiques et gestion, sciences et techniques, psychologie, sociologie, sciences de l'éducation, médecine-pharmacie, sciences et techniques des activités physiques et sportives, et deux IUT.

Elle gère en outre deux laboratoires de recherche possédant le statut de composante ainsi qu'un institut d'administration des entreprises et un institut de préparation à l'administration générale.

Elle accueille 26 000 étudiants sur 7 sites universitaires avec le concours de 1 300 enseignants-chercheurs et 860 personnels IATOS et de bibliothèque. Son budget global, hors salaires, s'élève à 55 millions d'euros. La surface développée de son patrimoine représente 275 000 m². Elle comprend 41 équipes de recherche dont 37 labellisées et un institut fédératif de recherche dont les effectifs dépassent 300 personnes.

Placé sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé de la gestion de l'établissement. Il est membre de l'équipe de direction et assiste à ce titre aux réunions du bureau. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'établissement. Il veille à son application opérationnelle avec l'équipe administrative, les services techniques et les personnels similaires des composantes. Il veille à la régularité des actes et décisions, et à la gestion administrative, technique et financière de l'université.

Il est secondé par un secrétaire général adjoint dont le profil est plus particulièrement centré sur l'enseignement et la vie étudiante.

Il exerce un rôle de conseiller auprès du président, en particulier sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et technique de l'université. Il dirige l'ensemble des personnels IATOS et assure l'encadrement direct des services de l'université, notamment la direction financière, la direction des enseignements et de la vie étudiante, la direction des ressources humaines, la direction des ressources immobilières, le service des affaires juridiques et statutaires et le service

informatique.

Il assure la coordination et la synthèse de la préparation du contrat quadriennal de développement, ainsi que son exécution.

Il devra faire preuve de qualités d'analyse et de réflexion, afin de faire face à toutes les situations complexes susceptibles de se présenter. Cet emploi nécessite également des aptitudes relationnelles, de négociation et d'organisation. Il devra donc posséder une expérience approfondie et diversifiée du pilotage des grosses organisations. Cette expérience sera mesurée notamment à partir de la mobilité géographique dont il aura fait preuve.

L'université de Rouen relève du groupe I des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-HEA, est ouvert, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEs :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés :

- . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;

- . dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur du groupe II ;

- . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- . dans un emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- . dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale.

Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines** à

compter de la date de la publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent faire parvenir directement

un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère, à l'adresse indiquée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, au professeur Jean-Luc Nahel, président de l'université de Rouen, 1, rue Thomas Becket 76821 Mont-Saint-Aignan cedex, tél. 02 35 14 63 31 ou 02 35 14 60 90, fax 02 35 14 63 33, méil : presidence@univ-rouen.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0301014V

AVIS DU 29-4-2003

**MEN
DE A2**

S GASU de l'inspection académique de la Dordogne

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Dordogne est vacant.

Le département de la Dordogne scolarise dans l'enseignement public 56 400 élèves répartis dans 466 écoles, 38 collèges, 18 lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel et 1 établissement régional d'enseignement adapté. Il compte, dans l'enseignement public, 1 790 enseignants du 1er degré, 2 065 enseignants du second degré et 1 100 personnels ATOS et d'encadrement.

Le département de la Dordogne scolarise également 5 400 élèves dans l'enseignement privé sous contrat répartis dans 16 écoles, 8 collèges, 4 lycées et lycées professionnels.

Collaborateur direct de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le secrétaire général assure sous son autorité la direction des services administratifs de l'inspection académique (90 personnels ATOS).

Dans un contexte de déconcentration propre à l'académie de Bordeaux, la gestion des moyens d'enseignement de tous les EPLE est confiée aux inspecteurs d'académie, ce qui donne au secrétaire général un rôle particulier.

Associé à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique et départementale, il est amené à participer à de nombreuses instances. Il doit faire preuve d'une grande capacité relationnelle imposée par la multiplicité

des interlocuteurs et des missions.

Ce poste, qui exige une grande disponibilité, requiert par ailleurs une bonne expérience administrative, des connaissances juridiques, le sens du travail en équipe et de réelles qualités d'organisation et de communication.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;
 - aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;
 - aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;
 - ainsi qu'aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.
- L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration

scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002 et arrêtés des 23 avril 2002 et 27 décembre 2002). L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de la

jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Les candidats adresseront un exemplaire de leur dossier de candidature à Mme l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, 20, rue Alfred de Musset, 24070 Périgueux cedex, tél. 05 53 02 84 84, fax 05 53 53 97 48.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0300988V

AVIS DU 29-4-2003

MEN
DE B2

A-IPR à l'IUFM de l'académie de Lille

■ Le poste d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) sera vacant à l'IUFM de l'académie de Lille à compter du 1er septembre 2003.

Dans le cadre de ses attributions, le titulaire du poste exercera diverses fonctions académiques au sein de l'équipe de direction, principalement en relation avec les formations initiale et continue des enseignants.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae devront être adressées par

la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, bureau DE B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Par ailleurs, une copie sera adressée au directeur de l'IUFM Nord - Pas-de-Calais, 2 bis, rue Parmentier, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

**VACANCE
DE FONCTIONS**

NOR : MENS0300971V

AVIS DU 29-4-2003

MEN
DES A12

Directeur de l'institut polytechnique de l'université d'Orléans

■ Les fonctions de directeur de l'institut polytechnique de l'université d'Orléans (IPO), institut interne à l'université d'Orléans, créé par décret n° 2002-555 du 16 avril 2002, sont déclarées vacantes.

Selon les modalités de l'article L. 713-9 du code de l'éducation et conformément aux statuts de l'IPO, le directeur est élu par le conseil de

l'institut parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'institut, sans condition de nationalité. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les candidatures devront être adressées, **dans un délai de deux semaines** à compter de la date de publication du présent avis au B.O., à monsieur le président de l'université d'Orléans, Château de la Source, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2, ainsi qu'à monsieur le président du conseil de l'institut polytechnique de l'université d'Orléans, 8, rue Léonard de Vinci, 45072 Orléans cedex.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENA0300975V

AVIS DU 29-4-2003

**MEN
DPMA**

Inspecteurs hygiène et sécurité dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

■ Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche met en place une inspection hygiène et sécurité pour les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche à compter de la rentrée 2003. Trois postes d'inspecteurs sont créés à cet effet et font l'objet du présent appel à candidature.

Chacun des inspecteurs exercera ses missions dans les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche. Tous les établissements étant tenus de disposer d'une inspection hygiène et sécurité, leurs organes délibérants ont la faculté de proposer le rattachement des agents chargés de cette inspection à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Dans ce cas, ces agents sont nommés par le ministre. C'est dans ce cadre qu'il est fait appel à candidatures.

Missions de l'agent chargé d'inspection

Les missions de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment dans ses articles 5-2, 37, 44 et 47.

L'inspecteur a pour missions principales de :

- contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies au titre III du livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application ;
- proposer aux chefs d'établissement (président, directeur, ...) toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- proposer aux chefs d'établissement, qui doivent rendre compte des suites données à ses

propositions, les mesures urgentes qu'il juge nécessaires.

L'inspecteur donne son avis sur la teneur de tous les documents se rattachant à la mission des comités d'hygiène et de sécurité (CHS), notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.

Il peut assister avec voix consultative aux travaux des CHS des établissements et participer aux visites des délégations de ces CHS. Il peut être fait appel à l'inspecteur pour tout travail d'études et de recherche dans le domaine de la sécurité et de la prévention ressortissant à ses compétences techniques.

Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux locaux dévolu aux membres des CHS, l'inspecteur peut accompagner la délégation du comité d'hygiène et de sécurité.

L'inspecteur peut enfin remplir des missions de conseil et d'expertise auprès des chefs d'établissement.

Compétences et expérience souhaitées

Le candidat doit appartenir à un corps d'ingénieur de recherche ou de niveau équivalent.

Une expérience des fonctions d'inspecteur ou d'ingénieur hygiène et sécurité serait appréciée, de même que la détention d'une compétence spécifique dans un domaine particulier (gestion du risque, rayonnement, chimie, biologie, électricité, sécurité incendie, ...).

Le candidat devra maîtriser la réglementation relative à la prévention des risques professionnels et bien connaître le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces fonctions exigent de grandes qualités relationnelles.

Candidature

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation devront être adressées par la voie hiérarchique **avant le 20 mai 2003** à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, sous-direction de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Sylvain Merlen, chargé de la sous-direction de la gestion

prévisionnelle des emplois et des compétences et de l'action sanitaire et sociale, 142, rue du Bac, 75007 Paris, téléphone 01 55 55 14 50.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENY0300948V

AVIS DU 29-4-2003

MEN
CNED

Professeur agrégé à l'institut
de Toulouse du CNED

■ Un poste de professeur agrégé est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2003 à l'institut de Toulouse du CNED.

Ce poste de coordonnateur des responsables de formation sera confié à un professeur agrégé ayant une expérience en université ou dans un IUFM.

Ce professeur sera chargé, auprès du directeur de l'institut, de coordonner l'ensemble des formations : concours du CRPE, cycle préparatoire au DAEU, formation des adultes, scolarités du premier degré générales et spécialisées... Associé aux travaux de l'équipe de direction il aura également pour mission d'impulser des projets innovants et de développer des partenariats ; ce professeur est donc appelé à jouer un rôle central dans l'animation et la coordination pédagogiques de l'institut. À cette fin, il doit avoir une bonne connaissance du système éducatif, une réelle expérience de l'animation

d'équipes et posséder des qualités relationnelles éprouvées.

Le domaine d'activité et les responsabilités fonctionnelles impliquent enfin une maîtrise satisfaisante de l'informatique et un intérêt affirmé en matière de multimédia.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à monsieur le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2 boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'institut de Toulouse, 3, allées Antonio Machado, 31051 Toulouse cedex 1, téléphone 05 62 11 89 12.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENF0300904V

AVIS DU 29-4-2003

MEN
DAF A4

Poste à l'INRP

■ Poste vacant au 1er septembre 2003.

Un poste de chargé(e) de communication, ouvert à des candidat(e)s titulaires de la fonction publique est à pourvoir à l'INRP, Lyon, à compter du 1er septembre 2003, soit :

- par détachement d'un enseignant du second degré (agrégé ou certifié) ;
- par mutation d'un ingénieur d'études, BAPF.

Domaines d'intervention du/de la chargé(e) de communication

Rattaché(e) au directeur de l'établissement,

le/la chargé(e) de communication exercera ses activités à Lyon. Il/elle aura en charge une réactualisation complète de la communication institutionnelle de l'établissement, la communication sur et pour les activités scientifiques de l'établissement ainsi que le développement de la communication interne.

Attributions du/de la chargé(e) de communication

- Participer à l'élaboration d'une politique de communication et en assurer la mise en œuvre.
- Conseiller les services concernés sur la présentation et la mise en forme des ressources

et des produits de la veille scientifique.

- Concevoir et entretenir avec les différents services le dispositif d'information pour la communication interne.

- Constituer progressivement une structure dédiée à la communication, en fonction des besoins et des moyens qui pourront y être consacrés.

- Participer au développement de partenariats susceptibles de concourir à la notoriété des activités de l'établissement.

Compétences et expérience requises

- Connaissance substantielle du système éducatif, de l'enseignement supérieur et des principes de fonctionnement de la recherche, y compris en ce qui concerne les acteurs institutionnels de ces secteurs.

- Une ouverture internationale et une connaissance de l'environnement rhône-alpin seraient appréciées.

- La maîtrise d'au moins une langue vivante étrangère.

- Des compétences graphiques, des qualités rédactionnelles et une pratique des outils de bureautique.

- Une expérience de travail en équipe et d'organisation.

- Une expérience confirmée dans un poste de responsabilité en communication serait appréciée.

Les candidatures, recevables **jusqu'au 8 juin 2003**, sont à adresser au directeur de l'INRP, place du Pentacle, BP 17, 69195 Saint-Fons cedex.